

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxembourg

RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 730

5 octobre 2000

SOMMAIRE

Altadis Luxembourg S.A., Luxembourg ... page	35025	Richemont Luxury Group S.A., Luxembourg	35032
Aquaetanche Grand-Ducal, S.à r.l.	34996	San Nicola S.A., Luxembourg	35037
Asset Life, Sicav, Luxembourg	35040	Saxonia Trust Holding S.A., Luxembourg	35012
CCR, Class Car Renting, S.à r.l.	34996	Scarl S.A., Luxembourg	35012
CM Capital Markets Italia S.A., Luxembourg	35017	Scanprop Holding S.A., Luxembourg	35011
Cofipart S.A.H., Luxembourg	35035	Schwewi S.A., Luxembourg	35024
CS Carat (Lux), Sicav, Luxembourg	34997, 34999	S.E.F.E., Société Européenne de Fermeture et d'Équipement, S.à r.l., Rodange	35025
Duafine S.A., Luxembourg	35000	SFS Management S.A., Luxembourg	35024
DWS Eurochange Garant, Fonds Commun de Pla- cement	34997	S.H.B.L. S.A., Luxembourg	35012, 35013
Europe Bijoux Finanz S.A., Luxembourg	35036	Sicav France-Luxembourg, Luxembourg	35026
Filalac S.A., Luxembourg	35000	Sinterama S.A., Luxembourg	35026
Finmasters Holding S.A., Luxembourg	35036	Sirius Invest Holding S.A., Luxembourg ..	35013, 35014
Garfine S.A., Luxembourg	35000	Sithia S.A., Luxembourg	35026
Globersel, Fonds Commun de Placement	35001	SmithKline Beecham International (Luxembourg), S.à r.l., Luxembourg	35031
Golden Car S.A.	34994	Société de Gestion du Fonds Commun de Place- ment Idea Fund S.A., Luxembourg	34999, 35000
HRHL, HSBC Republic Holdings (Luxembourg) S.A., Luxembourg	35038	Société Européenne de Conserve, Luxembourg .	35014
I.F.A.S., S.à r.l., Itzig	34996	Sofi S.A.H., Luxembourg	35035
Imvo S.A.H., Luxembourg	35039	Softparfi S.A., Luxembourg	35027
Incasel S.A.H., Luxembourg	35035	Sophiz S.A., Luxembourg	35026, 35027
IV Engineering S.A.	34994	Supergems Finance S.A., Luxembourg	35039
J & C International S.A.	34995	Supergems Holding S.A., Luxembourg	35040
Lupico International S.A., Luxembourg	35034	Tabata S.A., Luxembourg	35033
Mantana Holding S.A.H.	34994	Tabriz Finance S.A., Luxembourg	35039
Manulife Global Fund, Sicav, Luxembourg	35037	Teck S.A.	34995
Megagestion S.A., Luxembourg	35036	Tenerife Immobilière S.A., Luxembourg	35034
Melody S.A., Luxembourg	35037	Texto Communication, S.à r.l., Luxembourg	35033
Michelmas S.A., Luxembourg	35036	T.J.Lux S.A.	34995
Net Object S.A.	34996	Trade-Match.Com S.A., Luxembourg ...	35028, 35031
Lux-Avantage, Sicav, Luxembourg	35038	Triafine S.A., Luxembourg	35000
Parteurossa S.A.H., Luxembourg	35034	UNICORP, Universal Luxembourg Corporation S.A., Luxembourg	35040
Primafine S.A., Luxembourg	35000	Vins et Terroirs S.A., Luxembourg	34996
Revesta S.A.H., Luxembourg	35034		

MANTANA HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

R. C. Luxembourg B 71.984.

—
Les soussignés Mme Danielle Larbière et M. Roland Roth démissionnent avec effet immédiat, en tant qu'administrateurs de la société MANTANA HOLDING S.A.H., R. C. B 71.984.

Le soussigné, M. Claude Larbière, démissionne avec effet immédiat, en tant qu'administrateur-délégué de la société MANTANA HOLDING S.A.H., R. C. B 71.984.

Fentange, le 15 septembre 2000.

C. Larbière D. Larbière R. Roth

Enregistré à Luxembourg, le 19 septembre 2000, vol. 543, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(50526/725/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 septembre 2000.

MANTANA HOLDING S.A.H., Société Anonyme Holding.

R. C. Luxembourg B 71.984.

—
La société GEFCO S.A. dénonce, avec effet immédiat, le siège 50, rue de Bettembourg, L-5811 Fentange de la société: MANTANA HOLDING S.A.H., R. C. B 71.984 (constituée le 13 octobre 1999 par-devant le notaire Wagner à Sanem).

La société GEFCO S.A. démissionne, avec effet immédiat, comme commissaire aux comptes de la MANTANA HOLDING S.A.H.

Fentange, le 15 septembre 2000.

C. Larbière

Administrateur-Délégué

Enregistré à Luxembourg, le 19 septembre 2000, vol. 543, fol. 8, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(50527/725/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 septembre 2000.

IV ENGINEERING S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 52.616.

—
Il résulte d'une lettre adressée à la société en date du 15 septembre 2000 que BBLT SERVICES LUXEMBOURG a démissionné de son poste de commissaire aux comptes de la société avec effet immédiat.

BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG a dénoncé avec effet immédiat par lettre datée du 15 septembre 2000, tout office de domiciliation de ladite société.

Pour extrait conforme, délivré aux fins de la publication au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 18 septembre 2000.

BBL TRUST SERVICES LUXEMBOURG

Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 19 septembre 2000, vol. 543, fol. 12, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(50863/595/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 septembre 2000.

GOLDEN CAR S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 58.977.

—
Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la FIDUCIAIRE I.T.P. S.A. dénonce, avec effet immédiat, la domiciliation du siège de la société anonyme GOLDEN CAR S.A., au 241, route de Longwy, L-1941 Luxembourg.

Luxembourg, le 20 septembre 2000.

FIDUCIAIRE I.T.P.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la FIDUCIAIRE INTERNATIONAL TRADE PARTNERS S.A. démissionne de son poste d'Administrateur de la société GOLDEN CAR S.A.

Luxembourg, le 20 septembre 2000.

FIDUCIAIRE INTERNATIONAL
TRADE PARTNERS S.A.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la société HARRIMAN HOLDINGS INC. démissionne avec effet immédiat, de son poste de Commissaire aux Comptes de la société GOLDEN CAR S.A.

Luxembourg, le 20 septembre 2000.

HARRIMAN HOLDINGS INC.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2000, vol. 543, fol. 19, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51132/999/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

T.J.LUX S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 69.673.

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 15 septembre 2000, que la FIDUCIAIRE I.T.P. S.A. dénonce, avec effet immédiat, la domiciliation du siège de la société anonyme T.J.LUX S.A., au 2, rue Béatrix de Bourbon, L-1225 Luxembourg.

Luxembourg, le 15 septembre 2000.

FIDUCIAIRE I.T.P.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 15 septembre 2000, que Monsieur François David démissionne, avec effet immédiat, de son poste de Commissaire aux Comptes de la société T.J.LUX S.A.

Livange, le 15 septembre 2000.

F. David.

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 15 septembre 2000, que la société DUSTIN INVEST INC. démissionne, avec effet immédiat, de son poste d'Administrateur de la société T.J.LUX S.A.

Luxembourg, le 15 septembre 2000.

DUSTIN INVEST INC.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 15 septembre 2000, que la société CHANNEL HOLDINGS INC. démissionne, avec effet immédiat, de son poste d'Administrateur de la société T.J.LUX S.A.

Luxembourg, le 15 septembre 2000.

CHANNEL HOLDINGS INC.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 15 septembre 2000, que la société RITTER INVESTMENTS CORP. démissionne, avec effet immédiat, de son poste d'Administrateur-Délégué de la société T.J.LUX S.A.

Luxembourg, le 15 septembre 2000.

RITTER INVESTMENTS CORP.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 2000, vol. 543, fol. 1, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51251/999/28) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

TECK S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 73.479.

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la FIDUCIAIRE I.T.P. S.A. dénonce, avec effet immédiat, la domiciliation du siège de la société anonyme TECK S.A., au Centre d'Affaires «Le 20000», L-3378 Livange.

Livange, le 20 septembre 2000.

FIDUCIAIRE I.T.P.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que Monsieur François David démissionne, avec effet immédiat, de son poste de Commissaire aux Comptes de la société TECK S.A.

Livange, le 20 septembre 2000.

F. David.

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la société DUSTIN INVEST INC. démissionne, avec effet immédiat, de son poste d'Administrateur de la société TECK S.A.

Livange, le 20 septembre 2000.

DUSTIN INVEST INC.

Signature

Il résulte d'une lettre adressée à la société le 20 septembre 2000, que la société CHANNEL HOLDINGS INC. démissionne, avec effet immédiat, de son poste d'Administrateur de la société TECK S.A.

Livange, le 20 septembre 2000.

CHANNEL HOLDINGS INC.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 21 septembre 2000, vol. 543, fol. 19, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51247/999/22) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

J & C INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 37.810.

Le siège de la société situé jusqu'alors 21, boulevard de la Pétrusse, L-2320 Luxembourg, est dénoncé avec effet immédiat.

Le commissaire aux comptes FIDEX - AUDIT, S.à r.l., Luxembourg, a démissionné avec effet immédiat.

Luxembourg, le 21 septembre 2000.

SOFINEX S.A.

Société Anonyme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 22 septembre 2000, vol. 543, fol. 21, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51427/783/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

VINS ET TERROIRS S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 13, rue J. Bertholet.
R. C. Luxembourg B 54.440.

«L'administrateur-délégué Monsieur Lex Benoy a donné sa démission avec effet immédiat.»

Luxembourg, le 12 septembre 2000.

L. Benoy.

Enregistré à Luxembourg, le 15 septembre 2000, vol. 543, fol. 2, case 9. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51556/800/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 25 septembre 2000.

AQUAETANCHE GRAND-DUCAL, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 56.993.

Avec effet immédiat, la société BECOFIS, S.à r.l., BUREAU EUROPEEN DE COMPTABILITE ET DE FISCALITE, S.à r.l., avec siège au 4A, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, dénonce le domicile établi en ses locaux de la société AQUAETANCHE GRAND-DUCAL, S.à r.l., de sorte que celle-ci se trouve jusqu'à nouvel avis sans domicile ni résidence connus.

Luxembourg, le 25 septembre 2000.

BECOFIS, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 25 septembre 2000, vol. 543, fol. 32, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51591/999/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 septembre 2000.

CCR, CLASS CAR RENTING, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

R. C. Luxembourg B 61.196.

Avec effet immédiat, la société BECOFIS, S.à r.l., BUREAU EUROPEEN DE COMPTABILITE ET DE FISCALITE, S.à r.l., avec siège au 4A, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1330 Luxembourg, dénonce le domicile établi en ses locaux de la société CCR, CLASS CAR RENTING, S.à r.l., de sorte que celle-ci se trouve jusqu'à nouvel avis sans domicile ni résidence connus.

Luxembourg, le 25 septembre 2000.

BECOFIS, S.à r.l.

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 25 septembre 2000, vol. 543, fol. 32, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51620/999/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 26 septembre 2000.

I.F.A.S., S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-5969 Itzig, 47, rue de la Libération.

Madame Annette Hengesch-Ewert donne sa démission en tant que gérante technique de la société avec effet immédiat.

Olm, le 5 septembre 2000.

A. Hengesch-Ewert.

Enregistré à Luxembourg, le 19 septembre 2000, vol. 543, fol. 11, case 10. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51142/999/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 septembre 2000.

NET OBJECT S.A., Société Anonyme.

R. C. Luxembourg B 58.253.

Il résulte d'un courrier recommandé adressé aux responsables et actionnaires de la société anonyme NET OBJECT, avec siège à L-1740 Luxembourg, 120, rue de Hollerich, en date du 30 juin 2000, que le siège social de la société est dénoncé avec effet immédiat.

Pour inscription

réquisition

modification

Signature

Enregistré à Capellen, le 4 juillet 2000, vol. 136, fol. 23, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Medinger.

(37170/999/13) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 13 juillet 2000.

DWS Eurochange Garant, Fonds Commun de Placement.

Mit Wirkung vom 10. Oktober 2000 wird Artikel 4 des Verwaltungsreglements wie folgt abgeändert:

Art. 4. Anlagepolitik

Der Fonds zielt auf die Erreichung einer möglichst hohen Wertentwicklung im Falle steigender Notierungen des Euro, insbesondere gegenüber den Währungen USD und Yen, ab.

Zur Erreichung des Anlageziels wird die Verwaltungsgesellschaft auf der Basis eines Portefeuilles aus fest- und variabel verzinslichen Wertpapieren unter Beachtung der im Verwaltungsreglement erwähnten Anlagebeschränkungen für den Fonds notierte und nichtnotierte Call- und Put-Optionen sowie Finanzterminkontrakte auf Währungen (insbesondere das Wechselkursverhältnis Euro/USD beziehungsweise Euro/Yen betreffend) kaufen und verkaufen. Diese Optionen und Finanzterminkontrakte müssen an Börsen oder anderen geregelten Märkten, die anerkannt und für das Publikum offen sind und deren Funktionsweise ordnungsgemäss ist, in einem Mitgliedstaat der Organisation für wirtschaftliche Zusammenarbeit und Entwicklung (OECD) gehandelt werden oder ihre Bewertbarkeit und Liquidität muss gegeben und der Vertragspartner eine erstklassige, auf solche Geschäfte spezialisierte Finanzinstitution sein.

Es werden keine Vermögenswerte erworben, deren Veräußerung aufgrund vertraglicher Vereinbarung irgendwelchen Beschränkungen unterliegt.

Das Fondsvermögen kann darüber hinaus in allen anderen zulässigen Vermögenswerten angelegt werden.

Luxemburg, im September 2000. DWS INVESTMENT S.A. DEUTSCHE BANK LUXEMBOURG S.A.

Verwaltungsgesellschaft

Depotbank

Unterschriften

Unterschriften

Enregistré à Luxembourg, le 26 septembre 2000, vol. 543, fol. 36, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(51846/755/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 27 septembre 2000.

CS CARAT (LUX), Aktiengesellschaft in Form einer Investmentgesellschaft mit veränderlichem Kapital.

Gesellschaftssitz: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.

H. R. Luxembourg B 73.244.

Im Jahre zweitausend, am siebten September.

Vor der unterzeichneten Notarin Christine Doerner, mit Amtswohnsitz in Bettembourg, in Vertretung ihres abwesenden Kollegen Notar Reginald Neuman, mit Amtswohnsitz in Luxemburg, welcher Letzterer Depositar gegenwärtiger Urkunde bleibt.

Fand die ausserordentliche Generalversammlung der Aktiengesellschaft CS CARAT (LUX), eine Investmentgesellschaft mit veränderlichem Kapital, mit Sitz zu Luxemburg, 5, rue Jean Monnet, eingetragen im Handelsregister beim Bezirksgericht zu Luxemburg, unter Sektion B, Nummer 73.244, statt.

Die Versammlung wurde um 11.00 Uhr eröffnet unter dem Vorsitz von Herrn Raymond Melchers, Managing Director - Senior Advisor, CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., wohnhaft in Luxemburg,

welcher Herrn Daniel Breger, Mandatory CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., wohnhaft in Helmsange, zum Sekretär bestellt.

Die Generalversammlung ernennt zum Stimmenzähler Herrn Fernand Schaus, Vice President CREDIT SUISSE ASSET MANAGEMENT FUND SERVICE (LUXEMBOURG) S.A., wohnhaft in Stadtbredimus.

Der Vorsitzende stellt gemeinsam mit den Versammlungsteilnehmern Folgendes fest:

1) Die Tagesordnung der Versammlung ist folgende:

Die Änderung der Satzung insbesondere:

1) durch Einfügen des folgenden Wortlauts als letzten Satz des fünften Absatzes in Artikel 5: «Der Anteil des Vermögens, der in der jeweiligen Fondsart gehalten werden darf, wird im jeweiligen Zusatz zum Verkaufsprospekt bestimmt.»

2) durch Ersetzen in Artikel 6, zweiten Absatz des zweiten Satzes durch folgenden Wortlaut: «Nach Annahme der Zeichnung und Eingang des Kaufpreises erhält der Zeichner unverzüglich eine Bestätigung bezüglich der von ihm erworbenen Anteile.» durch den Satz «Nach Annahme der Zeichnung und Eingang des Kaufpreises werden dem Zeichner unverzüglich Anteile in entsprechender Höhe übertragen.»

3) durch Ersetzen in Artikel 15 unter Punkt 6) des Wortes «Investmentfonds» durch das Wort «Investmentvermögen».

4) durch Umänderung in Artikel 15 der Nummerierung des Punktes 14) in Punkt 13) und die Nummerierung des Punktes 15) in Punkt 14).

5) durch Streichen in Artikel 17 des Wortes «grobe» bezüglich der Fahrlässigkeit.

6) durch Streichen in Artikel 20 im fünften Absatz der Klammern vor und hinter dem Betrag von 2.500 Euro.

7) durch Einfügen im letzten Satz des Artikels 20 sechster Absatz des Wortes «von» zwischen den Wörtern «Zahl» und «Anteilen», so dass der Satz wie folgt lautet: «Solch eine Begrenzung ist für alle Anteilhaber, die die Rücknahme ihrer Anteile für diesen Bewertungstag beantragt haben, im Verhältnis zu der Zahl von Anteilen, für die die Rücknahme beantragt wurde, anwendbar.»

8) durch Ersetzen in Artikel 20 des letzten Absatzes «Jede Rücknahme die an dem Tag nicht ausgeführt werden kann, wird auf den nächsten Bewertungstag verlegt und wird an dem Tag vorrangig, aber unter Vorbehalt der oben aufgeführten Begrenzung, die ebenfalls zur Anwendung kommt, ausgeführt. In diesem Fall wird die Gesellschaft unverzüglich Massnahmen ergreifen, um durch Verkäufe von Vermögensgegenständen ausreichende Liquidität für die Erfüllung der Rücknahmeanträge zu beschaffen» durch den neuen Absatz «Gehen bei der Gesellschaft an einem Bewertungstag Rücknahmeanträge betreffend einen Teilfonds ein, die mehr als 10% der Anteile dieses Teilfonds ausmachen, ist die Gesellschaft befugt, die Rücknahme bis zum siebten darauffolgenden Bewertungstag aufzuschieben. Diese Rücknahmeanträge werden gegenüber später eingegangenen Anträgen bevorzugt behandelt.»

9) durch Ersetzen in Artikel 21 des Punktes b) der da lautet: «wenn aufgrund aussergewöhnlicher politischer, wirtschaftlicher, militärischer oder finanzieller Notfälle, welche ausserhalb des Einflussbereiches der Gesellschaft liegen, die Verfügung über die Vermögenswerte einer bestimmten Anteilsklasse unter normalen Umständen nicht möglich ist oder nicht im Interesse der Anteilhaber ist,» durch den neuen Punkt b) mit folgendem Wortlaut: «wenn aufgrund aussergewöhnlicher politischer, wirtschaftlicher, militärischer oder finanzieller Notfälle, welche ausserhalb des Einflussbereiches der Gesellschaft liegen, die Verfügung über die Vermögenswerte einer bestimmten Anteilsklasse nicht möglich ist oder nicht im Interesse der Anteilhaber ist, weil damit wesentliche Nachteile für die Anteilhaber verbunden sind.»

10) durch Streichen in Artikel 21 des Wortes «normalerweise», so dass der Punkt c) wie folgt lautet: «im Falle des Ausfalls der gebrauchten Kommunikationsmittel oder im Falle, dass aus welchem Grund auch immer der Wert eines wesentlichen Teils des Vermögens eines Teilfonds nicht bestimmt werden kann; oder.»

11) durch Einfügen in Artikel 22 unter Punkt B. im dritten Spiegelstrich der Wörter «der Geschäftsleitung bzw.» zwischen den Wörtern «Mitglieder» und «des», so dass dieser Spiegelstrich wie folgt lautet: «von einer Gesellschaft verwaltet wird, bei der ein oder mehrere Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrats gleichzeitig Mitglieder der Geschäftsleitung bzw. des Verwaltungsrats der Gesellschaft oder eines Anlageberaters oder Anlageverwalters der Gesellschaft sind.»

12) durch Streichen in Artikel 27 dritter Absatz des letzten Satzes «Die Generalversammlung darf ausserdem entscheiden die Anlagen einer solchen Klasse an die Inhaber von Anteilen dieser Klasse auf einer pro rata Basis zu verteilen.»

II) Gegenwärtigem Protokoll ist ein Verzeichnis der Aktien und der Gesellschafter beigegeben. Diese Liste ist von den Aktionären, beziehungsweise deren Vertretern, sowie von dem Vorsitzenden, dem Sekretär, dem Stimmzähler und dem Notar unterzeichnet worden. Diese Anwesenheitsliste sowie die von den Aktionären ausgestellten Vollmachten bleiben ebenfalls gegenwärtiger Urkunde beigegeben.

III) Die Einberufungen zu dieser ausserordentlichen Generalversammlung wurden veröffentlicht:

- im Mémorial C, Nummer 566 vom 8. August 2000 und Nummer 602 vom 23. August 2000;
- im Luxemburger Wort, am 8. August 2000 und am 23. August 2000;
- im Tageblatt, am 8. August 2000 und am 23. August 2000.

Der Beweis dieser Veröffentlichung wurde der Versammlung erbracht.

IV) Es geht aus der vorgenannten Anwesenheitsliste hervor, dass von den 511.444.578 sich zum 6. September 2000 im Umlauf befindlichen Aktien, 501 Aktien anwesend oder vertreten sind.

Eine erste ausserordentliche Generalversammlung mit der gleichen Tagesordnung fand am 25. Juli 2000 statt, ohne über die Tagesordnung befinden zu können, da das gesetzlich vorgesehene Anwesenheitsquorum nicht erreicht wurde, gemäss den Bestimmungen von Artikel 67-1 des Gesetzes vom 10. August 1915 über die Handelsgesellschaften.

Gemäss dem gleichen Artikel bedarf der zu fassende Beschluss der Zustimmung von zwei Dritteln der anwesenden oder vertretenen Aktien, welches auch immer der vertretene Anteil des Kapitals ist.

V) Da somit gegenwärtige Versammlung rechtmässig zusammengetreten ist und rechtsgültig über die Tagesordnung befinden kann, fasst die Versammlung dann einstimmig folgenden Beschluss:

Einzigster Beschluss

Die Versammlung beschliesst die Satzung wortwörtlich abzuändern wie in der Tagesordnung vorgeschlagen, mit Ausnahme von Punkt 3, zu dem folgende Änderung vorgenommen wird:

In Artikel 15 der Satzung unter Punkt 6) wird der letzte Satz wie folgt lauten:

«Anteile an Zielfonds, die mehr als 5% des Wertes ihres Vermögens in anderen Investmentvermögen anlegen, dürfen nur erworben werden, wenn die vom Zielfonds gehaltenen Anteile nach den Vertragsbedingungen des Investmentfonds oder der Satzung der Investmentgesellschaft anstelle von Bankguthaben gehalten werden dürfen.»

Da hiermit die Tagesordnung erschöpft ist, erklärt der Vorsitzende die Versammlung für geschlossen.

Die Kosten, die der Gesellschaft aus Anlass des Gegenwärtigen entstehen, werden auf dreissigtausend (30.000,-) Luxemburger Franken abgeschätzt.

Worüber Urkunde, geschehen und aufgenommen zu Luxemburg, Datum wie eingangs erwähnt.

Und nach Vorlesung alles Vorstehenden an die Komparenten, alle dem Notar nach Namen, Vornamen, Stand und Wohnort bekannt, haben die Mitglieder des Büros mit dem Notar, gegenwärtige Urkunde unterschrieben.

Gezeichnet: R. Melchers, D. Breger, F. Schaus, C. Doerner.

Enregistré à Luxembourg, le 12 septembre 2000, vol. 6CS, fol. 47, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Für gleichlautende Abschrift, der vorgenannten Gesellschaft auf Begehrt erteilt, zum Zwecke der Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxemburg, den 15. September 2000.

R. Neuman.

(50056/226/107) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

CS CARAT (LUX), Société Anonyme sous la forme d'une Société d'Investissement à Vapital Variable.

Siège social: L-2180 Luxembourg, 5, rue Jean Monnet.
R. C. Luxembourg B 73.244.

Le texte des statuts coordonnés a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
(50057/226/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A.,

Société Anonyme,

**(anc. IDEA, SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT
INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 39.814.

L'an deux mille, le dix-huit août.

Par devant Maître Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la société anonyme luxembourgeoise, dénommée SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A., ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous la section B et le numéro 39.814,

ladite société a été constituée, par acte reçu par-devant le notaire soussigné alors de résidence à Esch-sur-Alzette, en date du 24 mars 1992, publié au Mémorial C de 1992, page 6456. Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte du même notaire en date du 5 mai 1999, publié au Mémorial C de 1999, page 27774.

Ladite société a un capital social actuel de EUR 130.000,- (cent trente mille euros), représenté par cent vingt (120) actions sans désignation de la valeur nominale, chacune entièrement libérées.

L'assemblée est présidée par Monsieur Roberto Bossi, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Monsieur le Président désigne comme secrétaire Mademoiselle Marcella Deut, employée privée, demeurant professionnellement à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateurs Monsieur Eugenio Romano et Monsieur Gabriele Dalla Torre, employés privés, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, dresse la liste de présence laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal ensemble avec les procurations pour être soumis à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Le président déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

Que suivant liste de présence, tous les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social souscrit sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, qui peut en conséquence délibérer et décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

Que la présente assemblée a pour ordre du jour le point suivant:

Ordre du jour:

Changement de la dénomination de la société de SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND S.A. en SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A. ainsi que de la dénomination du Fonds de INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND en IDEA FUND.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris par vote séparé et unanime les décisions suivantes:

Unique résolution

L'assemblée générale des actionnaires décide de changer la dénomination sociale de la société de Société de Gestion du Fonds Commun de Placement Institutional DEDICATED ADVISORY FUND S.A. en SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A. ainsi que de la dénomination du Fonds de INSTITUTIONAL DEDICATED ADVISORY FUND en IDEA FUND et par conséquent de modifier l'article 1^{er} des statuts ainsi que le premier alinéa de l'article 4 des statuts, afin de leur donner la teneur suivante:

Art. 1^{er}. Il existe par les présentes une société anonyme sous la dénomination de SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A.

Art. 4. Premier alinéa.

La Société a pour objet exclusif la constitution, la diffusion, l'administration et la gestion d'un fonds commun de placement à compartiments multiples, dénommé IDEA Fund.

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg,

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: R. Bossi, M. Deut, E. Romano, G. Dalla Torre, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 22 août 2000, vol. 6CS, fol. 32, case 7. – Reçu 500 francs.

Le Releveur ff. (signé): Hirsch.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 septembre 2000.

J. Delvaux.

(50218/208/65) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

**SOCIETE DE GESTION DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT IDEA FUND S.A.,
Société Anonyme,**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 39.814.

Statuts coordonnés suite à une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 août 2000, actée sous le n° 588/2000 par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg, déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 19 septembre 2000.

(50219/208/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 19 septembre 2000.

FILALAC S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 35.434.

DUAFINE, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 47.570.

PRIMAFINE, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 47.577.

GARFINE, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 47.573.

TRIAFINE, Société Anonyme.

Siège social: L-1528 Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 47.581.

PROJET DE FUSION

Le présent projet de fusion a pour objet ce qui suit:

- Conformément aux articles 257 et suivants de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales telle que modifiée, DUAFINE, GARFINE, PRIMAFINE et TRIAFINE, sociétés anonymes, 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg (ci-après individuellement la «Société Absorbée» ou collectivement «les Sociétés Absorbées») feront apport de tous leurs actifs et passifs à FILALAC S.A., société anonyme, 5, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg, (ci-après la Société Absorbante).

- En échange de cet apport, la Société Absorbante augmentera son capital, qui est à l'heure actuelle de EUR 19.000.000,-, représenté par 76.600 actions sans désignation de valeur nominale. Le rapport d'échange a été fixé à 41 actions nouvelles de la Société Absorbante pour 8 actions de chacune des Sociétés Absorbées. Les actions nouvelles auront les mêmes droits et obligations que les actions existantes et seront attribuées aux actionnaires de la Société Absorbée au prorata des actions qu'ils détiennent.

- Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires des Sociétés Absorbées devraient recevoir, en échange des 1.984 actions composant le capital social de chacune des quatre Sociétés Absorbées, 10.168 actions, soit au total 40.672 actions de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital.

- Cependant, chacune des Sociétés Absorbées est propriétaire de 12.475 actions de la Société Absorbante. Conformément aux dispositions de l'article 49-3 de la loi précitée, il sera procédé à une réduction du capital de EUR 12.377.000,- de la Société Absorbante et à l'annulation des 49.900 actions de la Société Absorbante détenues par les Sociétés Absorbées.

- L'augmentation de capital qui bénéficiera aux actionnaires des Sociétés Absorbées s'élèvera à EUR 10.088.000,- et correspondra à la création de 40.672 actions nouvelles sans désignation de valeur nominale qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

- Conformément à l'article 261 (2) de la loi précitée, tous les actifs et tous les passifs de la Société Absorbée seront considérés d'un point de vue comptable comme transférés à la Société Absorbante avec effet au 1^{er} novembre 1999 et tous les bénéfices faits et toutes les pertes encourues par la Société Absorbée après cette date seront réputés du point de vue comptable comme faits et encourues au nom et pour le compte de la Société Absorbante.

- Conformément à l'article 266 de la loi précitée:

Les conseils d'administration des sociétés FILALAC S.A. et DUAFINE, GARFINE, PRIMAFINE et TRIAFINE ont décidé d'introduire une requête auprès du magistrat président la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale afin que la société BDO Luxembourg, société à responsabilité limitée, établie à Luxembourg et agréée en tant que réviseur d'entreprises par le Ministère de la Justice, soit désignée comme seul expert indépendant pour établir le rapport relatif au projet de fusion tel que spécifié à l'article 266 alinéa 2 de la même loi.

- Les assemblées générales extraordinaires des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante, qui auront à approuver le projet de fusion, auront lieu immédiatement après l'expiration du délai d'un mois à partir de la publication du présent projet.

Luxembourg, le 27 septembre 2000.

Enregistré à Luxembourg, le 28 septembre 2000, vol. 543, fol. 44, case 8. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(52761/534/57) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 2 octobre 2000.

GLOBERSEL, Fonds Commun de Placement.

REGLEMENT DE GESTION

Octobre 2000

Art. 1^{er}. Le Fonds

Le Fonds Commun de Placement GLOBERSEL (ci-après désigné «le Fonds») a été établi à Luxembourg sous le régime des lois du Grand-Duché de Luxembourg.

Le présent Règlement de Gestion (ci-après désigné «le Règlement») entre en vigueur à compter du 23 octobre 2000 et est publié au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations du 5 octobre 2000. Il remplace le Règlement de Gestion constitutif qui a été publié au Mémorial, Recueil Spécial des Sociétés et Associations le 17 juillet 1989.

Le Fonds représente une masse indivise de valeurs mobilières composée et gérée, conformément au présent Règlement, par ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A. (ci-après désignée «la Société de Gestion») selon le principe de la répartition des risques, pour le compte de propriétaires indivis (ci-après dénommés «Porteurs de Parts») qui ne sont engagés que jusqu'à concurrence de leur mise et dont les droits sont représentés par des Parts.

Le Fonds est structuré à compartiments multiples, tout en restant une seule et même entité, notamment par rapport à ses créanciers. La Société de Gestion peut à tout moment décider la création de nouveaux compartiments et l'annulation ou le remboursement d'un ou de plusieurs compartiments existants.

Le patrimoine du Fonds est distinct de celui de la Société de Gestion. Le Fonds ne répond pas des obligations de la Société de Gestion ou des Porteurs de Parts; il ne répond que des obligations et frais mis expressément à sa charge par le présent Règlement de Gestion. Les avoirs du Fonds sont déposés auprès de CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG, société anonyme de droit luxembourgeois, établie et ayant son siège social à Luxembourg (ci-après désignée «la Banque Dépositaire»).

Les droits et les obligations respectifs des Porteurs de Parts, de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire sont définis contractuellement par le présent Règlement de Gestion. En acquérant des Parts du Fonds, le Porteur accepte toutes les clauses du Règlement de Gestion.

Les avoirs du Fonds sont la propriété conjointe et indivise des Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts possède dans les avoirs un intérêt indivis proportionnel au nombre de ses Parts. Les avoirs de chaque compartiment sont la propriété conjointe et indivise des Porteurs de Parts du compartiment.

Les comptes du Fonds sont tenus en Euro. Ils sont clôturés le 31 décembre de chaque année.

Art. 2. La Société de Gestion

Le Fonds est géré par ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A., société anonyme établie et ayant son siège social et administratif à Luxembourg.

La Société de Gestion est investie des pouvoirs les plus étendus pour accomplir pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, tous actes d'administration et de gestion du Fonds; à ce sujet elle agit en son propre nom, tout en indiquant qu'elle agit pour le compte du Fonds. L'administration de ses propres actifs n'a qu'un caractère accessoire.

Sans que cette énumération soit restrictive ou limitative, elle est chargée de (1) émettre, rembourser et convertir les Parts du Fonds; (2) contracter avec tous tiers et notamment conclure tout contrat rendu nécessaire pour la réalisation des objectifs du Fonds; (3) acheter, souscrire, vendre, échanger, recevoir et délivrer toutes valeurs mobilières; (4) encaisser tous revenus produits par les avoirs du Fonds; (5) exercer tous droits attachés aux titres dont se compose le portefeuille du Fonds; et (6) tenir la comptabilité du Fonds et en établir périodiquement la situation patrimoniale.

La Société de Gestion ne peut pas utiliser les actifs du Fonds pour ses besoins propres. La Société de Gestion peut décider la cessation de ses fonctions :

- en cas de dissolution du Fonds conformément à la procédure prévue à l'Art. 15;
- ou lorsque ses engagements sont repris par une autre Société de Gestion agréée conformément à la loi et qu'une telle substitution est faite dans le respect des dispositions du présent Règlement de gestion.

Art. 3. La Banque Dépositaire

En qualité de Banque Dépositaire des actifs du Fonds est désigné CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG avec siège statutaire à Luxembourg. La Banque Dépositaire assume la garde, pour le compte et dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, des espèces et des titres composant les actifs du Fonds. Elle peut, avec l'accord de la Société de

Gestion, confier la garde des actifs à des Centrales de valeurs mobilières et à d'autres Banques ou Institutions de dépôt de valeurs mobilières, sans toutefois que sa responsabilité de dépositaire soit affectée. Elle remplit les fonctions et devoirs usuels en matière de dépôt d'espèces et de titres.

La Banque Dépositaire ne peut disposer des avoirs du Fonds et faire des paiements à des tiers pour le compte du Fonds que conformément au présent Règlement et conformément à la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif et suivant les instructions de la Société de Gestion. La Banque Dépositaire accomplit toutes les opérations concernant l'administration courante des actifs du Fonds. La Banque Dépositaire exécute en outre les instructions de la Société de Gestion et accomplit sur son ordre, sauf si ces instructions sont contraires à la loi et au Règlement de Gestion, les actes de disposition matérielle des actifs du Fonds.

La Banque Dépositaire est notamment chargée par la Société de Gestion de (a) payer les valeurs mobilières achetées contre délivrance de celles-ci, délivrer contre encaissement de leur prix, les valeurs mobilières aliénées, encaisser les dividendes et les intérêts produits par les valeurs indivises et exercer les droits de souscription et d'attribution attachés à celles-ci; (b) délivrer aux souscripteurs les confirmations écrites contre paiement de la valeur nette d'inventaire correspondante; (c) recevoir et honorer les demandes de remboursement et de conversion aux conditions prévues à l'Art. 9 et à l'Art. 10 du présent Règlement et annuler les confirmations en rapport avec les Parts remboursées ou converties.

La Banque Dépositaire doit en outre s'assurer que (a) la vente, l'émission, le rachat, la conversion et l'annulation des Parts aient lieu conformément à la loi et au présent Règlement; (b) le calcul de la valeur des Parts soit effectué conformément à la loi et au présent Règlement; (c) l'exécution des instructions données par la Société de Gestion ne soit pas contraire à la loi et au présent Règlement; (d) dans les opérations portant sur les actifs du Fonds la contrepartie lui soit remise dans les délais d'usage; et (e) les produits du Fonds reçoivent l'affectation conforme au présent Règlement.

La Banque Dépositaire est rémunérée conformément aux usages bancaires en la matière.

La Banque Dépositaire ou la Société de Gestion peut à tout moment et moyennant un préavis écrit d'au moins trois mois de l'une à l'autre, mettre fin aux fonctions de la Banque Dépositaire étant entendu que la Société de Gestion est tenue de nommer une nouvelle Banque Dépositaire qui assume les fonctions et les responsabilités telles que définies par la loi et le présent Règlement de Gestion. En attendant son remplacement, qui doit avoir lieu dans les deux mois à partir de la date d'expiration du délai de préavis, la Banque Dépositaire prendra toutes les mesures nécessaires à la bonne conservation des intérêts des Porteurs de Parts.

Art. 4. Politique et objectifs d'investissement

La stratégie du Fonds est d'identifier les tendances macro-économiques, puis de déterminer leurs effets probables sur les marchés des capitaux, boursiers et monétaires, et enfin d'adapter la structure des portefeuilles en prenant particulièrement en compte le poids de chaque secteur économique et des titres individuels.

Dans sa politique d'investissement, la Société de Gestion accorde une importance égale à la préservation et à l'accroissement du capital.

Afin de présenter aux investisseurs des placements différenciés, le Fonds peut être subdivisé en plusieurs compartiments et catégories. Les catégories peuvent se différencier par leur politique de distribution des dividendes, le caractère nominatif ou au porteur des parts, ainsi que le coût de la gestion du portefeuille. La valeur nette d'inventaire des Parts de chaque compartiment est exprimée dans la devise d'évaluation de chacun des compartiments telle que définie dans le prospectus.

Les compartiments investissent de manière générale en valeurs mobilières internationales.

De manière plus spécifique, la politique de placement de chaque compartiment est déterminée par la Société de Gestion d'après la conjoncture politique, économique, financière et monétaire du moment.

Les actifs de chacun des compartiments sont soumis aux fluctuations du marché ainsi qu'aux risques inhérents à tout investissement en valeurs mobilières et la réalisation des objectifs des différents compartiments ne peut de ce fait être garantie.

La Société de Gestion se réserve, à mesure de ses besoins, le droit d'ouvrir de nouveaux compartiments, auquel cas les modifications adéquates seront apportées au prospectus.

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives, tout en permettant une plus grande diversification des investissements, la Société de Gestion peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiments du Fonds seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres compartiments et/ou à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois.

Art. 5. Restrictions d'Investissement

Les investissements de chaque compartiment du Fonds doivent respecter les règles suivantes:

1. Chaque compartiment peut investir:

A) en des valeurs mobilières admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs d'un Etat membre de l'Union Européenne, de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, des Nations-Unies, de Taiwan ou de Hong Kong.

B) en des valeurs mobilières négociées sur un autre marché d'un Etat visé au A, réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

C) en des valeurs mobilières nouvellement émises, sous réserve que:

- les conditions d'émission comportent l'engagement que la demande d'admission à la cote officielle d'une bourse visée au A ou à un autre marché visé au B est introduite;

- l'admission soit obtenue un an au plus tard après la date d'ouverture de l'émission;

2. Toutefois:

A) chaque compartiment du Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des valeurs mobilières autres que celles visées au paragraphe 1;

B) chaque compartiment du Fonds peut placer ses actifs nets à concurrence de 10% au maximum dans des titres de créance qui sont assimilables, de par leurs caractéristiques, aux valeurs mobilières et qui sont notamment transférables, liquides et d'une valeur susceptible d'être déterminée avec précision à tout moment ou au moins deux fois par mois;

C) aucun compartiment du Fonds ne peut acquérir des métaux précieux ni des certificats représentatifs de ceux-ci.

3. Les placements visés au paragraphe 2 points A) et B) ne peuvent, en tout état de cause, dépasser conjointement 10% des actifs nets du compartiment en question.

4. Chaque compartiment peut détenir, à titre accessoire, des liquidités.

5. A) Les compartiments sont autorisés à recourir aux techniques et instruments qui ont pour objet les valeurs mobilières, à condition que le recours à ces techniques et instruments soit fait en vue d'une bonne gestion du portefeuille.

B) Les compartiments sont en outre autorisés à recourir à des techniques et à des instruments destinés à couvrir les risques de change dans le cadre de la gestion de leur patrimoine.

C) Aucun compartiment ne peut placer plus de 10% de ses actifs nets dans des valeurs mobilières d'un même émetteur. En outre, la valeur totale des valeurs mobilières détenues par chaque compartiment dans les émetteurs dans lesquels il place plus de 5% de ses actifs nets ne peut dépasser 40% de la valeur des actifs nets du compartiment.

D) La limite de 10% visée au paragraphe C) peut être de 35% au maximum lorsque les valeurs mobilières sont émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne, par ses collectivités publiques territoriales, par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne ou par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

E) La limite de 10% visée au paragraphe C) peut être de 25% au maximum pour certaines obligations lorsqu'elles sont émises par un établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'Union Européenne et soumis, en vertu d'une loi, à un contrôle public particulier visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes provenant de l'émission de ces obligations doivent être investies, conformément à la loi, dans des actifs qui couvrent à suffisance, pendant toute la durée de validité des obligations, les engagements en découlant et qui sont affectés par privilège au remboursement du capital et au paiement des intérêts courus en cas de défaillance de l'émetteur. Lorsqu'un compartiment place plus de 5% de ses actifs nets dans les obligations visées au présent paragraphe et émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut pas dépasser 80% de la valeur des actifs nets du compartiment en question.

F) Les valeurs mobilières visées aux paragraphes D) et E) ne sont pas prises en compte pour l'application de la limite de 40% fixée au paragraphe C).

Les limites prévues aux paragraphes C), D) et E) ne peuvent être cumulées et, de ce fait, les placements dans les valeurs mobilières d'un même émetteur effectués conformément aux paragraphes C), D) et E) ne peuvent en tout état de cause, dépasser au total 35% des actifs nets du compartiment en question.

Par dérogation, chaque compartiment peut investir, selon le principe de la répartition des risques, jusqu'à 100% de ses actifs nets dans différentes émissions de valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou de l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques, par les collectivités publiques territoriales de l'Union Européenne, par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne. Ces compartiments doivent détenir des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant net total.

6. A) Un compartiment ne peut acquérir de Parts d'autres OPC de type ouvert que s'ils sont considérés comme organismes de placement collectif en valeurs mobilières tels que visés par la directive du Conseil du 20.XII.1985 (85/611/CEE) portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

B) Un compartiment ne peut placer plus de 5% de ses actifs nets dans des Parts de tels OPC.

C) L'acquisition de Parts d'un Organisme de Placement Collectif (O.P.C.) géré par la même Société de Gestion, ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, n'est admise que dans le cas d'un O.P.C. qui, conformément à ses documents constitutifs, s'est spécialisé dans l'investissement dans un secteur géographique ou économique particulier.

La Société de Gestion ne peut, pour les opérations portant sur les Parts du fonds, porter en compte des droits ou frais lorsque ses éléments d'actifs sont placés en Parts d'un autre O.P.C. également géré par la même Société de Gestion, ou par toute autre société avec laquelle la Société de Gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte.

D) La Société de Gestion ne peut acquérir d'actions assorties d'un droit de vote lui permettant d'exercer une influence notable sur la gestion d'un émetteur.

E) En outre, le Fonds ne peut acquérir plus de:

- 10% d'actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10% d'obligations d'un même émetteur ;
- 10% de Parts d'un même organisme de placement collectif.

Les limites prévues aux deuxième et troisième tirets peuvent ne pas être respectées au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou le montant net des titres émis ne peut être calculé.

F) Les paragraphes D et E ne sont pas d'application en ce qui concerne:

- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat membre de l'Union Européenne ou ses collectivités publiques territoriales;
- les valeurs mobilières émises ou garanties par un Etat qui ne fait pas partie de l'Union Européenne;
- les valeurs mobilières émises par des organismes internationaux à caractère public dont un ou plusieurs Etats membres de l'Union Européenne font partie.

7. Les limites prévues au présent chapitre ne doivent pas être respectées par le Fonds en cas d'exercice de droits de souscription qui sont attachés à des valeurs mobilières faisant partie de ses actifs.

Le Fonds peut, tout en veillant au respect du principe de la répartition des risques, déroger au paragraphe (5) C, D, E et F pendant une période de 6 mois après sa date d'agrément.

Si un dépassement des limites visées au présent chapitre intervient indépendamment de la volonté de la Société de Gestion ou à la suite de l'exercice des droits de souscription, celle-ci doit, dans ses opérations de vente, avoir pour objectif prioritaire de régulariser cette situation en tenant compte de l'intérêt des participants.

8. A) Ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peuvent emprunter.

Toutefois, chaque compartiment du Fonds peut recourir à des prêts face à face, ceux-ci n'étant pas considérés comme des emprunts en ce qui concerne le respect des limites fixées ci-dessus.

B) Par dérogation au point A), chaque compartiment du Fonds peut emprunter à concurrence de 10% de ses actifs nets, pour autant qu'il s'agisse d'emprunts temporaires.

9. Ni la Société de Gestion ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds, ne peuvent octroyer de crédit ou se porter garant pour compte de tiers, sans préjudice des paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 A et B. Ceci ne doit pas faire obstacle à l'acquisition par le Fonds de valeurs mobilières non entièrement libérées.

10. Ne peuvent effectuer de ventes à découvert sur les valeurs mobilières ni la Société de Gestion, ni la Banque Dépositaire, agissant pour le compte du Fonds.

11. Techniques et instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières

En vue d'une bonne gestion du portefeuille, le Fonds et/ou chaque compartiment peut intervenir dans (1) des opérations portant sur des options, (2) des opérations portant sur des contrats à terme sur instruments financiers et sur des options sur de tels contrats, (3) des opérations de prêt sur titres, et (4) des opérations à réméré.

11. Opérations portant sur des options sur valeurs mobilières

Le Fonds et/ou chaque compartiment peut acheter et vendre tant des options d'achat que des options de vente à condition qu'il s'agisse d'options qui sont négociées sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Dans le cadre des opérations précitées, le Fonds et/ou chaque compartiment doit observer les règles suivantes:

11.1. Règles applicables aux acquisitions d'options

La somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours dont il est question sous le point 12.3. ci-après, dépasser 15% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

11.2. Règles destinées à assurer la couverture des engagements qui résultent des opérations sur options

Au moment de la conclusion de contrats portant sur la vente d'options d'achat, le Fonds et/ou chaque compartiment doit détenir soit les titres sous-jacents, soit des options d'achat équivalentes ou d'autres instruments qui sont susceptibles d'assurer une couverture adéquate des engagements qui résultent des contrats en question, tels des warrants. Les titres sous-jacents aux options d'achat vendues ne peuvent pas être réalisés aussi longtemps que ces options existent à moins que celles-ci ne soient couvertes par des options contraires ou par d'autres instruments qui peuvent être utilisés dans ce but. Il en est de même des options d'achat équivalentes ou des autres instruments que le Fonds et/ou chaque compartiment doit détenir lorsqu'il ne possède pas les titres sous-jacents au moment de la vente des options afférentes.

Par dérogation à cette règle, le Fonds et/ou chaque compartiment peut vendre des options d'achat portant sur des titres qu'il ne possède pas au moment de la conclusion du contrat d'option si les conditions suivantes sont respectées (a) le prix d'exercice des options d'achat ainsi vendues ne peut pas dépasser 25% de la valeur de l'actif net de chaque compartiment; (b) le Fonds et/ou chaque compartiment doit à tout instant être en mesure d'assurer la couverture des positions prises dans le cadre de ces ventes. Lorsqu'il vend des options de vente, le Fonds et/ou chaque compartiment doit être couvert pendant toute la durée du contrat d'option par les liquidités dont il peut avoir besoin pour payer les titres qui lui sont livrés en cas d'exercice des options par la contrepartie.

Lorsque le Fonds et/ou chaque compartiment vend des options d'achat non couvertes, il s'expose à un risque de perte qui en théorie est illimité. En cas de vente d'options de vente, le Fonds et/ou chaque compartiment s'expose à un risque de perte au cas où le cours des titres sous-jacents tomberait en dessous du prix d'exercice diminué de la prime encaissée.

11.3. Conditions et limites des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente

La somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente (à l'exclusion des ventes d'options d'achat pour lesquelles le Fonds et/ou chaque compartiment dispose d'une couverture adéquate) et la somme des engagements qui découlent des opérations visées au point 12.3. ci-après ne peuvent à aucun moment dépasser ensemble la valeur de l'actif net du Fonds et/ou chaque compartiment. Dans ce contexte, l'engagement sur les contrats d'options d'achat et de vente vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options.

12. Opérations portant sur des contrats à terme et des contrats d'option sur instruments financiers

A l'exception des opérations de gré à gré dont il est question sous le point 12.2. ci-après, les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public. Sous réserve des conditions qui sont précisées ci-après, ces opérations peuvent être traitées dans un but de couverture ou dans un autre but.

12.1. Opérations qui ont pour but la couverture des risques liés à l'évolution des marchés boursiers

Dans le but de se couvrir globalement contre le risque d'une évolution défavorable des marchés boursiers, le Fonds et/ou chaque compartiment peut vendre des contrats à terme sur indices boursiers. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur indices boursiers. Le but de couverture des opérations précitées présuppose qu'il existe une corrélation suffisamment étroite entre la composition de l'indice utilisé et celle du portefeuille correspondant. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme et des contrats d'option sur indices boursiers ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des titres détenus par le Fonds et/ou chaque compartiment dans le marché correspondant à cet indice.

12.2. Opérations qui ont pour but la couverture des risques de variation des taux d'intérêt

Dans le but de se couvrir globalement contre les risques de variation des taux d'intérêt, le Fonds et/ou chaque compartiment peut vendre des contrats à terme sur taux d'intérêt. Dans le même but, il peut aussi vendre des options d'achat ou acheter des options de vente sur taux d'intérêt ou encore procéder à des échanges de taux d'intérêt dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations. En principe, le total des engagements ayant trait à des contrats à terme, des contrats d'option et des contrats d'échange sur taux d'intérêt ne doit pas dépasser la valeur d'évaluation globale des actifs à couvrir détenus par le Fonds et/ou chaque compartiment dans la devise correspondant à celle des contrats en question.

12.3. Opérations qui sont traitées dans un but autre que de couverture

A part les contrats d'option sur valeurs mobilières et les contrats ayant pour objet des devises, le Fonds et/ou chaque compartiment peut, dans un but autre que de couverture, acheter et vendre des contrats à terme et des contrats d'option sur tous types d'instruments financiers à condition que la somme des engagements qui découlent de ces opérations d'achat et de vente cumulée avec la somme des engagements qui découlent des ventes d'options d'achat et des ventes d'options de vente sur valeurs mobilières ne dépasse à aucun moment la valeur de l'actif net du Fonds et/ou chaque compartiment. Les ventes d'options d'achat sur valeurs mobilières pour lesquelles le Fonds et/ou chaque compartiment dispose d'une couverture adéquate n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la somme des engagements qui sont visés ci-avant. Il est rappelé que la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente en cours qui sont visées ici ne peut pas, ensemble avec la somme des primes payées pour l'acquisition des options d'achat et des options de vente sur valeurs mobilières dont il est question sous le point 11.1. ci-avant, dépasser 15 % de la valeur de l'actif net de chaque compartiment.

Dans le contexte de ce qui précède, les engagements qui découlent des opérations qui n'ont pas pour objet des options sur valeurs mobilières sont évalués comme suit: (a) l'engagement découlant des contrats à terme est égal à la valeur de liquidation des positions nettes des contrats portant sur des instruments financiers identiques après compensation entre positions acheteuses et vendeuses), sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives, et (b) l'engagement découlant des contrats d'option achetés et vendus est égal à la somme des prix d'exercice des options composant les positions nettes vendeuses portant sur un même actif sous-jacent, sans qu'il y ait lieu de tenir compte des échéances respectives.

13. Opérations de prêt sur titres

Le Fonds et/ou chaque compartiment peut s'engager dans des opérations de prêt sur titres à condition de respecter les règles suivantes:

13.1. Règles destinées à assurer la bonne fin des opérations de prêt

Le Fonds et/ou chaque compartiment peut seulement prêter des titres dans le cadre d'un système standardisé de prêt organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou par une institution financière de premier ordre spécialisée dans ce type d'opérations. Dans le cadre de ses opérations de prêt, le Fonds et/ou chaque compartiment doit recevoir en principe une garantie dont la valeur au moment de la conclusion du contrat de prêt est au moins égale à la valeur d'évaluation globale des titres prêtés. Cette garantie doit être donnée sous forme de liquidités et/ou de titres émis ou garantis par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par les institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial, bloqués au nom du Fonds et/ou chaque compartiment jusqu'à l'expiration du contrat de prêt.

13.2. Conditions et limites des opérations de prêt

Les opérations de prêt ne peuvent pas porter sur plus de 50% de la valeur d'évaluation globale des titres en portefeuille d'un compartiment. Cette limitation n'est pas d'application lorsque le Fonds et/ou chaque compartiment est en droit d'obtenir à tout instant la résiliation du contrat et la restitution des titres prêtés. Les opérations de prêt ne peuvent pas s'étendre au-delà d'une période de 30 jours.

14. Opérations à réméré

Sauf s'il en est disposé autrement dans le prospectus, le Fonds et/ou chaque compartiment peut s'engager à titre accessoire dans des opérations à réméré qui consistent dans des achats et des ventes de titres dont les clauses réservent au vendeur le droit de racheter à l'acquéreur les titres vendus à un prix et à un terme stipulés entre les deux parties lors de la conclusion du contrat. Le Fonds et/ou chaque compartiment peut intervenir soit en qualité d'acheteur, soit en qualité de vendeur dans des opérations à réméré. Son intervention dans les opérations en cause est cependant soumise aux règles suivantes: (a) le Fonds et/ou chaque compartiment ne peut acheter ou vendre des titres à réméré que si les contreparties dans ces opérations sont des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations; et (b) pendant la durée de vie d'un contrat d'achat à réméré, le Fonds et/ou chaque compartiment ne peut pas

vendre les titres qui font l'objet de ce contrat avant que le rachat des titres par la contrepartie ne soit exercé ou que le délai de rachat n'ait expiré. Le Fonds et/ou chaque compartiment doit, par ailleurs, veiller à maintenir l'importance des opérations d'achat à réméré à un niveau tel qu'il lui est à tout instant possible de faire face à son obligation de rachat.

15. Techniques et instruments destinés à couvrir les risques de change auxquels le fonds et/ou chaque compartiment s'expose dans le cadre de la gestion de son patrimoine

Dans un but de protection de ses actifs contre des fluctuations de change, le Fonds et/ou chaque compartiment peut s'engager dans des opérations qui ont pour objet la vente de contrats à terme sur devises ainsi que la vente d'options d'achat ou l'achat d'options de vente sur devises. Les opérations qui sont visées ici ne peuvent porter que sur des contrats qui sont négociés sur un marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public.

Dans le même but, le Fonds et/ou chaque compartiment peut aussi vendre à terme ou échanger des devises dans le cadre d'opérations de gré à gré traitées avec des institutions financières de premier ordre spécialisées dans ce type d'opérations.

Le but de couverture des opérations précitées présuppose l'existence d'un lien direct entre celles-ci et les actifs à couvrir, ce qui implique que les opérations traitées dans une devise déterminée ne peuvent pas en principe dépasser en volume la valeur d'évaluation de l'ensemble des actifs libellés dans cette même devise, ni la durée de détention de ces actifs.

La Société de Gestion peut à tout moment, dans l'intérêt des Porteurs de Parts, adopter des restrictions supplémentaires à la politique d'investissement, ceci afin de se conformer aux lois et règlements des pays où les Parts sont vendues.

Art. 6. Définition des Parts

Toute personne, physique ou morale, peut participer au Fonds pour une ou plusieurs Parts, sous réserve des dispositions de l'Art. 9 du présent Règlement.

Il peut exister, pour chaque compartiment, sur décision de la Société de Gestion, plusieurs catégories de Parts. Dans ce cadre, des Parts de distribution (résultats distribués) et des Parts de capitalisation (résultats accumulés) peuvent notamment être créées. Ces Parts pourront être émises sous forme nominative ou au porteur. Dans l'hypothèse où, sur décision de la Société de Gestion, des Parts de distribution et de capitalisation seraient émises, le Porteur de Parts pourrait demander à tout moment et à ses propres frais, la conversion de Parts de distribution qu'il détiendrait en Parts de capitalisation et vice versa.

En cas d'opération (souscription, conversion, rachat) débouchant sur l'existence de fractions de Parts il pourra être émis des fractions de Parts jusqu'à un millième d'une Part.

Toutes les Parts d'un même compartiment et appartenant à une catégorie identique ont des droits égaux en matière de rachat, d'information, de liquidation, et à tous autres égards.

Dans leurs rapports avec la Société de Gestion ou avec la Banque Dépositaire, les copropriétaires indivis de même que les nus-proprétaires et les usufruitiers doivent se faire représenter par une même personne. L'exercice de droits afférents aux Parts peut être suspendu jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Il n'est pas tenu d'assemblée des Porteurs de Parts.

Art. 7. Valeur nette d'inventaire

Les comptes de chaque compartiment sont tenus dans la devise d'évaluation telle que définie dans le prospectus. La valeur nette d'inventaire de chaque compartiment est calculée périodiquement par la Société de Gestion ou par l'établissement désigné par celle-ci, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, sur la base des cours de clôture connus sur les marchés où les titres détenus en portefeuille sont principalement négociés (Date de Calcul). Elle est exprimée dans la devise d'évaluation. Suivant décision de la Société de Gestion, elle peut également être exprimée en toutes autres devises à déterminer par la Société de Gestion en appliquant à la valeur nette d'inventaire exprimée dans la devise d'évaluation le cours de change applicable au jour de détermination de la valeur nette d'inventaire concernée.

Lorsque le jour de détermination de la valeur nette d'inventaire n'est pas un jour ouvrable bancaire à Luxembourg, le calcul de la valeur nette d'inventaire est reporté au jour ouvrable suivant.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire est égale à la valeur totale des actifs du compartiment, diminuée de ses passifs.

La valeur nette d'inventaire par Part de chaque catégorie diffère en fonction du paiement des dividendes aux Parts de distribution.

Chaque paiement de dividendes entraîne une augmentation du rapport entre la valeur des Parts de capitalisation et celle des Parts de distribution. Ce rapport est appelé «parité». La parité s'obtient en divisant, le jour du détachement du coupon, la valeur nette d'inventaire de la Part de capitalisation par la valeur nette d'inventaire de la Part de distribution ex-coupon.

Pour chaque compartiment, la valeur nette d'inventaire de la Part de capitalisation est égale à la valeur nette d'inventaire de la Part de distribution multipliée par la «parité» relative à ce compartiment.

La valeur nette d'inventaire de la Part de distribution s'obtient en appliquant la formule:

$$\frac{\text{Total actifs nets du compartiment}}{\text{nombre de Parts de distribution} + (\text{nbre de Parts de capitalisation} \times \text{parité})}$$

La méthode de calcul illustrée ci-dessus s'applique à chaque compartiment.

L'évaluation des avoirs est faite de la façon suivante :

a) les titres cotés à une bourse officielle ou sur un autre marché réglementé en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu à la Date de Calcul à moins que ce cours ne soit pas représentatif; s'il y a plusieurs marchés de cotation, le titre en question est évalué sur la base du cours du marché principal;

b) les titres non cotés en bourse ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, ainsi que les valeurs admises à une cote mais dont le cours n'est pas représentatif, sont évalués à leur valeur probable de réalisation estimée selon les critères d'évaluation jugés prudents par la Société de Gestion;

c) les avoirs liquides sont évalués sur base de leur valeur nominale plus les intérêts courus jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédent;

d) les valeurs exprimées en une autre devise que la devise d'évaluation sont converties en cette dernière devise au cours moyen disponible le jour d'évaluation.

Dans la mesure du possible le revenu des investissements, les intérêts à payer, les frais et autres dépenses sont évalués à chaque Date de Calcul. Ils seront cumulés jusqu'à la fin du jour ouvrable bancaire précédant la Date de Calcul concernée. Il est tenu compte des engagements éventuels du Fonds selon l'évaluation qui en est faite de bonne foi par la Société de Gestion.

Dans le cas où des circonstances exceptionnelles rendent impossible ou inadéquate la détermination des valeurs suivant les règles définies ci-dessus, la Société de Gestion est autorisée à adopter d'autres principes d'évaluation plus adéquats.

En cas de demandes importantes de souscription ou de remboursement, la Société de Gestion se réserve le droit d'évaluer à la valeur de la Part sur la base du cours de la séance de bourse pendant laquelle elle a pu procéder aux acquisitions ou aux ventes nécessaires de valeurs mobilières pour le compte du Fonds. Dans ce cas, une seule méthode de calcul est appliquée aux demandes de souscription et de remboursement introduites au même moment.

La valeur nette d'inventaire est disponible au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire.

Art. 8. Suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission, du remboursement et de la conversion des Parts

La Société de Gestion est autorisée à suspendre temporairement, en accord avec la Banque Dépositaire, le calcul de la valeur nette d'inventaire du Fonds ou, le cas échéant, d'un ou de plusieurs compartiments, l'émission, la conversion ou le remboursement des Parts du Fonds ou d'un ou plusieurs compartiments, dans les cas suivants:

- lorsqu'une ou plusieurs Bourses qui fournissent la base d'évaluation d'une partie importante des avoirs du Fonds ou un ou plusieurs marchés de devises dans les monnaies dans lesquelles s'exprime une partie importante des avoirs du Fonds sont fermés pour des périodes autres que des congés réguliers, ou lorsque des transactions y sont suspendues, soumises à des restrictions ou à court terme sujettes à des fluctuations importantes;

- lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale ou la grève, ou tout événement de force majeure échappant à la responsabilité ou au pouvoir de la Société de Gestion, rendent impossible de disposer des avoirs du Fonds par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux Porteurs de Parts;

- dans le cas d'une interruption des moyens de communication habituellement utilisés pour déterminer la valeur des avoirs du Fonds ou lorsque, pour quelque raison que ce soit, la valeur d'un avoir ne peut être connue avec suffisamment de célérité ou d'exactitude;

- lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour le compte du Fonds ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des avoirs du Fonds ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux;

- dans le cas cas de demandes de rachat ou de conversion supérieures à 10% des actifs nets du compartiment ;

- ainsi que dans tous les cas où la Société de Gestion estime par résolution motivée qu'une telle suspension est nécessaire pour sauvegarder l'intérêt général des actionnaires concernés.

Dans des circonstances exceptionnelles pouvant affecter négativement les intérêts des Porteurs, la Société de Gestion se réserve le droit de ne fixer la valeur d'une part qu'après avoir effectué, dès qu'il est possible, pour le compte du compartiment, les ventes de valeurs mobilières qui s'imposent. Dans ce cas, les souscriptions, les demandes de rachat et les conversions en instance d'exécution seront traitées simultanément sur la base de la valeur nette ainsi calculée.

La Société de Gestion doit faire connaître sans délai sa décision de suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire, de l'émission et du remboursement des Parts à l'Autorité de contrôle à Luxembourg et aux Autorités des autres Etats où les Parts sont commercialisées. La susdite suspension est publiée selon les dispositions de l'Art.12 ci-après.

Dans le cas où la valeur nette d'inventaire d'un compartiment est suspendue, la possibilité prévue à l'article 9 ci-après, qui permet de passer d'un compartiment à un autre, est également suspendue.

La suspension du calcul de la valeur nette d'inventaire d'un compartiment n'a aucun effet sur le calcul de la valeur nette d'inventaire dans d'autres compartiments.

Art. 9. Emission, prix de souscription et conversion

Les Parts du Fonds peuvent être souscrites auprès de la Banque Dépositaire ou auprès de la Société de Gestion ainsi qu'auprès des autres Banques et Etablissements habilités à recevoir les ordres de souscription, sous réserve de l'acceptation par la Société de Gestion.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion au prix déterminé à la première Date de Calcul de la valeur nette d'inventaire qui suit l'acceptation de la demande par la Société de Gestion. Les listes de souscription sont clôturées au plus tard le jour ouvrable qui précède cette Date de Calcul. L'horaire de clôture des listes de souscription sera indiqué au prospectus.

Le prix de souscription, exprimé dans la devise d'évaluation, correspond à la valeur nette d'inventaire déterminée conformément à l'Art. 7, majoré le cas échéant d'une commission d'émission qui ne peut pas dépasser 3% de la valeur nette d'inventaire par part du compartiment concerné, au profit du bénéficiaire désigné par la Société de Gestion et renseigné dans le prospectus.

Les Parts sont émises par la Société de Gestion sous réserve du versement de l'équivalent du prix de souscription dans les actifs du Fonds, qui doit être effectué dans un délai maximum de 7 jours. Un délai de versement plus court pourra être décidé par la Société de Gestion, et sera indiqué dans le prospectus.

La souscription se règle dans la devise d'évaluation du compartiment ou en toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion et notamment dans les autres devises dans lesquelles est exprimée la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de ce règlement de gestion.

Le prix d'émission peut être majoré des taxes, impôts et timbres dus éventuellement dans les divers pays de souscription.

La Société de Gestion peut à tout moment, à sa discrétion et sans devoir en justifier, refuser toute souscription des parts d'un ou de plusieurs compartiments dans un ou plusieurs pays. Si une demande est rejetée, la Société retournera, aux risques du demandeur, les versements joints à la demande, ou le solde de ceux-ci, dans un délai de cinq jours ouvrables faisant suite au refus, soit par chèque, soit par virement télégraphique aux frais du souscripteur.

Conversion entre parts de compartiments différents

Sur demande écrite et contre remise des confirmations, les Porteurs de Parts peuvent convertir des Parts d'un compartiment en Parts d'un autre, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette.

La conversion s'opère par référence aux valeurs nettes d'inventaire des compartiments concernés, calculées à la «Date de Calcul» suivant la date d'acceptation de la demande de conversion par la Société de Gestion. La conversion de Parts d'un compartiment en Parts d'un autre compartiment est réalisée moyennant une commission maximale de 5% de la valeur nette d'inventaire par part convertie du compartiment. Le bénéficiaire de cette Commission est désigné par la Société de Gestion et renseigné dans le prospectus.

Les listes de conversion sont clôturées au plus tard le jour ouvrable qui précède la «Date de Calcul». L'horaire de clôture des listes de conversion sera indiqué au prospectus.

Conversion entre catégories de parts d'un compartiment

Les Porteurs de Parts peuvent, sur demande écrite et contre remise des confirmations, convertir, le cas échéant, des Parts d'une catégorie à l'autre à l'intérieur d'un même compartiment, sauf pendant une période éventuelle de suspension du calcul de la valeur nette.

La conversion s'opère par référence aux valeurs nettes des Parts concernées, calculées à la «Date de Calcul» suivant la date d'acceptation de la demande de conversion par la Société de Gestion. Aucune commission ne sera prélevée dans ce cadre.

Les listes de conversion sont clôturées au plus tard le jour ouvrable qui précède la «Date de Calcul».

Art. 10. Remboursement

Les Porteurs de Parts peuvent demander à tout moment le remboursement de leurs Parts contre remise des certificats y relatifs, le cas échéant, à la Banque Dépositaire ou auprès de tout organisme financier habilité à cette fin. La demande peut également se faire auprès de la Société de Gestion.

Le remboursement est fait à la valeur nette d'inventaire calculée, conformément à l'article 7 ci-avant, à la première date de détermination qui suit l'acceptation de la demande de remboursement par la Société de Gestion, dans la devise d'évaluation du compartiment concerné, ou en toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion en accord avec le porteur concerné, et notamment dans les autres devises dans lesquelles peut être exprimée la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de ce Règlement de Gestion. Les listes de remboursement sont clôturées au plus tard le jour ouvrable qui précède la Date de Calcul de la valeur nette d'inventaire. L'horaire de clôture des listes de remboursement sera indiqué au prospectus.

Le montant remboursé peut être amputé des frais, taxes, impôts et timbres éventuellement exigibles à cette occasion.

Le remboursement est fait au maximum dans les sept jours ouvrables suivant la Date de Calcul de la valeur nette d'inventaire applicable au remboursement. Un délai plus court de remboursement pourra être fixé par la Société de Gestion. Ce délai sera alors indiqué dans le prospectus.

La Société de Gestion veille au maintien d'un degré de liquidité approprié des avoirs du Fonds pour que, dans des circonstances normales, le rachat des Parts du Fonds et le paiement du prix de rachat puissent être faits sans délai.

La Banque Dépositaire ne peut être tenue d'effectuer les remboursements que dans la mesure où les dispositions légales, notamment la réglementation des changes, ou des événements en dehors de son contrôle tels que la grève, ne l'empêchent pas de transférer ou de payer la contre-valeur dans le pays où le remboursement est demandé.

Le remboursement des Parts peut être suspendu par décision de la Société de Gestion, en accord avec la Banque Dépositaire, dans les cas prévus à l'article 8 ou par disposition de l'Autorité de Contrôle quand l'intérêt public ou des participants l'exigent et cela notamment lorsque les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles concernant l'activité du Fonds ne sont pas observées.

Art. 11. Commissions et frais à charge du Fonds

Le Fonds supporte les frais suivants:

- une commission de gestion au taux annuel maximum de 2,50% au bénéfice de la Société de Gestion en rémunération de son activité, calculée sur la valeur nette d'inventaire moyenne du compartiment au cours du trimestre considéré. Le taux de la commission de gestion est fixé pour chacun des compartiments dans le prospectus. Une commission de performance pourra également être perçue par la Société de Gestion selon les modalités détaillées dans le prospectus. La Société de Gestion prend à sa charge les frais se rapportant à son propre fonctionnement;

- les commissions bancaires sur transactions du portefeuille et les droits quelconques y afférents;

- les coûts de mesures extraordinaires, notamment des expertises ou procès propres à sauvegarder les intérêts de porteurs de Parts;

- les commissions de Banque Dépositaire et d'administration centrale, déterminée d'un commun accord par la Société de Gestion et la même Banque, conformément aux usages en vigueur sur la place de Luxembourg, payables à la fin de chaque mois et calculées sur les actifs nets moyens;

- les honoraires dus aux conseillers juridiques et au réviseur d'entreprises;
- tous les impôts et taxes éventuellement dus sur les avoirs et les revenus du Fonds, notamment la taxe d'abonnement sur les avoirs nets du Fonds;
- les frais d'impression des certificats;
- les frais de préparation, d'impression et de dépôt des documents administratifs et mémoires explicatifs auprès de toutes autorités et instances;
- les frais de préparation, de traduction, d'impression, de dépôt, de distribution des prospectus, des rapports périodiques et autres documents nécessaires selon la Loi et le Règlement ;
- les droits payables pour l'inscription et le maintien du Fonds auprès de toutes autorités et en Bourse;
- le coût de préparation, distribution et publication d'avis aux porteurs de Parts;
- tous frais administratifs et de fonctionnement similaires.

Les frais de publicité et les dépenses, autres que celles désignées ci-dessus, liés directement à l'offre ou à la distribution de parts, ne sont pas à la charge du Fonds.

Les frais spécifiques de chaque compartiment sont prélevés dans le compartiment qui les a engendrés.

Les autres frais sont répartis à proportion des actifs respectifs des compartiments, si les montants en cause l'exigent. Par rapport aux créanciers des différents compartiments, le Fonds est considéré comme une seule et même entité.

Art. 12. Publication

La valeur nette d'inventaire de la Part, le prix d'émission et le prix de remboursement sont rendus publics à Luxembourg au siège social de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire, chaque jour suivant l'évaluation du Fonds.

Un rapport annuel consolidé vérifié par un réviseur d'entreprises et un rapport semestriel qui ne doit pas être nécessairement vérifié sont publiés respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois à compter de la fin de la période à laquelle ils se réfèrent. Les rapports sont distribués et tenus à la disposition des Porteurs de Parts au siège social de la Société de Gestion, de la Banque Dépositaire et des Banques et Organismes désignés.

Les rapports annuels et semestriels sont remis sans frais aux participants qui en font la demande auprès de la Société de Gestion.

Les modifications au Règlement de Gestion sont publiées au Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg, Recueil des Sociétés et Associations.

Les avis aux Porteurs de Parts sont publiés dans un quotidien paraissant à Luxembourg et sont en outre disponibles au siège de la Société de Gestion et de la Banque Dépositaire. Ils peuvent également être publiés dans un ou plusieurs quotidiens distribués dans le pays où les Parts sont offertes ou vendues.

Art. 13. Exercice, vérification

Les comptes du Fonds sont clôturés au 31 décembre de chaque année.

Le contrôle des données comptables contenues dans le rapport annuel est confié à un réviseur d'entreprises agréé, nommé par la Société de Gestion. Le contrôle des actes et des comptes de la Société de Gestion est effectué par un commissaire aux comptes qui peut être également le même réviseur d'entreprises.

Art. 14. Politique de distribution

Il est prévu de capitaliser ou, le cas échéant, de distribuer les revenus des Porteurs de Parts selon la catégorie de Part.

Les résultats comprennent les revenus nets d'investissements acquis durant l'exercice écoulé, les gains en capital, réalisés ou non, déduction faite des moins-values, réalisées ou non, le bénéfice reporté ainsi que le prorata de résultats compris dans la valeur nette d'inventaire des Parts souscrites, déduction faite du prorata de résultat compris dans la valeur nette d'inventaire des Parts rachetées.

Par compartiment, la quotité des résultats revenant aux Parts de capitalisation restera investie dans le compartiment et sera ajoutée à la quotité des actifs nets qui leur est attribuable. La Société de Gestion ne s'interdit cependant pas la possibilité de distribuer de temps à autre aux titulaires de parts de capitalisation, si ceci est jugé avantageux dans l'intérêt des participants, les actifs nets du Fonds.

Quant à la quotité des résultats revenant le cas échéant aux Parts de distribution, elle sera distribuée totalement ou en partie sous forme de dividende, le solde étant ajouté à la quotité des actifs nets attribuables aux Parts de distribution. Ces dividendes attribuables aux Porteurs de Parts de distribution seront établis dans la devise d'évaluation du compartiment concerné ou dans toute autre devise à déterminer par la Société de Gestion et notamment dans les autres devises dans lesquelles peut être exprimée la valeur nette d'inventaire suivant les dispositions du premier paragraphe de l'article 7 de ce règlement de gestion.

La Société de Gestion pourra distribuer des dividendes intérimaires aux participants. En tout cas l'actif net du Fonds, à la suite de la distribution, ne peut devenir inférieur à l'équivalent en EURO de cinquante millions de francs luxembourgeois.

Art. 15. Durée du Fonds, dissolution, liquidation et fusion de compartiments

Le Fonds est créé sans limitation de durée ni de montant.

La liquidation et le partage du Fonds ne peuvent pas être demandés par un Porteur de Parts, ses héritiers ou ayants droit.

La Société de Gestion peut, avec l'accord de la Banque Dépositaire, décider de sa dissolution, sans préjudice de dispositions légales.

Le Fonds doit être dissous dans les cas prévus par la loi et si

- l'actif net du Fonds est devenu inférieur pendant plus de 6 mois à l'équivalent en Euro de cinquante millions de francs luxembourgeois ;
- la Société de Gestion est dissoute ou cesse ses activités sans que, dans ce dernier cas, elle ait été remplacée suivant les dispositions de l'article 2.

En cas de dissolution, la décision doit en être publiée au Mémorial, Recueil de Sociétés et Associations du Luxembourg et dans au moins trois journaux à diffusion adéquate dont au moins un journal luxembourgeois.

La Société de Gestion, en sa qualité de liquidateur, liquide les avoirs du Fonds au mieux des intérêts des Porteurs de Parts et donne instruction à la Banque Dépositaire de répartir le produit net de la liquidation après déduction des frais de liquidation entre les Porteurs de Parts au prorata de leur participation dans les différents compartiments.

Dès la survenance du fait entraînant l'état de liquidation du Fonds, l'émission de Parts sont interdits, sous peine de nullité.

Les différents compartiments sont en principe constitués pour une durée indéterminée. La Société de Gestion du Fonds peut décider la liquidation d'un compartiment si les actifs nets de ce compartiment deviennent inférieurs à l'équivalent de 50.000.000,- LUF ou si un changement de la situation économique et politique affectant le compartiment concerné justifie cette liquidation. La décision de liquidation fera l'objet d'une publication et indiquera les motifs et les modalités des opérations de liquidation. Dès que la décision de dissoudre un compartiment est prise, l'émission de Parts du Compartiment concerné n'est plus autorisée. Les avoirs qui n'ont pas pu être distribués aux ayant droit à la date de clôture de la liquidation du compartiment seront gardés en dépôt auprès de la Banque Dépositaire durant une période de six mois à compter de la clôture de la liquidation. Passé ce délai, ces avoirs seront déposés à la Caisse des Consignations au profit de qui il appartiendra.

Dans les mêmes cas que ceux prévus pour la dissolution d'un compartiment, la Société de Gestion peut décider la fermeture d'un compartiment par apport à un autre compartiment ou à un autre Organisme de Placement Collectif luxembourgeois. En outre, une telle fusion pourra être décidée par la Société de Gestion dans tous les cas où l'intérêt des Porteurs de Parts des compartiments concernés le justifie. Cette décision fera l'objet d'une publication et comprendra des informations sur le nouveau compartiment. Cette publicité doit intervenir au moins un mois avant la date à laquelle l'apport à un autre compartiment devient effectif afin de permettre aux Porteurs de Parts de demander, sans frais, le rachat de leurs Parts avant que l'opération d'apport ne devienne effective.

Art. 16 Cogestion

Dans le but de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs d'un ou plusieurs compartiments seront cogérés avec des actifs appartenant à d'autres compartiments ou à d'autres organismes de placement collectif luxembourgeois. Dans les paragraphes suivants, le terme «entités cogérées» se référera globalement aux compartiments du Fonds et à toutes les autres entités avec et entre lesquelles existerait un arrangement de cogestion donné et le terme «Actifs cogérés» se référera à l'ensemble des actifs appartenant à ces mêmes entités cogérées et cogérés en vertu de ce même arrangement de cogestion.

Dans le cadre de la cogestion, la Société de Gestion pourra prendre, de manière globale pour les entités cogérées, des décisions d'investissement, de désinvestissement ou de réajustement de portefeuille qui influenceront la composition du portefeuille des compartiments. Sur le total des Actifs cogérés, chaque entité cogérée détiendra une partie d'Actifs cogérés correspondant à la proportion de ses avoirs nets par rapport à la valeur totale des Actifs cogérés. Cette détention proportionnelle s'appliquera à chacune des lignes de portefeuille détenue ou acquise en cogestion. En cas de décisions d'investissement et/ou de désinvestissement, ces proportions ne seront pas affectées et les investissements supplémentaires seront alloués selon les mêmes proportions aux entités cogérées et les actifs réalisés seront prélevés proportionnellement sur les Actifs cogérés détenus par chaque entité cogérée.

En cas de souscriptions nouvelles dans une des entités cogérées, les produits de souscription seront alloués aux entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de l'accroissement des avoirs nets de l'entité cogérée qui a bénéficié des souscriptions et toutes les lignes du portefeuille seront modifiées par transfert d'actifs d'une entité cogérée à l'autre pour être adaptées aux proportions modifiées. De manière analogue, en cas de rachats dans une des entités cogérées, les liquidités nécessaires pourront être prélevées sur les liquidités détenues par les entités cogérées selon les proportions modifiées résultant de la diminution des avoirs nets de l'entité cogérée qui a fait l'objet des rachats et, dans ce cas, toutes les lignes du portefeuille seront ajustées aux proportions ainsi modifiées. Les détenteurs de Parts doivent être conscients que, sans intervention particulière des organes compétents du Fonds, la technique de la cogestion peut avoir pour effet que la composition des actifs des compartiments sera influencée par des événements propres aux autres entités cogérées tels que souscriptions et rachats. Ainsi, toutes choses restant égales par ailleurs, les souscriptions faites dans une des entités avec laquelle est cogéré un compartiment entraîneront un accroissement des liquidités de ce compartiment. Inversement, les rachats faits dans une des entités avec laquelle est cogérée un compartiment entraîneront une diminution des liquidités du compartiment concerné. Les souscriptions et les rachats pourront cependant être conservés sur le compte spécifique tenu pour chaque entité cogérée en dehors de la cogestion et par lequel souscriptions et rachats transitent systématiquement. L'imputation des souscriptions et des rachats massifs sur ce compte spécifique et la possibilité pour les organes compétents du Fonds de décider à tout moment la discontinuation de la cogestion permettront de pallier les réajustements du portefeuille des compartiments si ces derniers étaient considérés contrairement aux intérêts des porteurs de Parts des compartiments concernés.

Au cas où une modification de la composition du portefeuille d'un compartiment nécessitée par des rachats ou des paiements de frais attribuables à une autre entité cogérée (i.e. non attribuables au compartiment) risquerait d'aboutir à une violation des restrictions d'investissement qui lui sont applicables, les actifs concernés seront exclus de la cogestion avant la mise en oeuvre de la modification de manière à ne pas être affectés par les mouvements de portefeuille.

Des Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs destinés à être investis suivant un objectif d'investissement identique applicable à celui des Actifs cogérés de manière à assurer que les décisions d'investissement soient pleinement compatibles avec les politiques d'investissement des compartiments concernés. Les Actifs cogérés ne seront cogérés qu'avec des actifs pour lesquels la Banque Dépositaire agit également comme dépositaire de manière à assurer que la Banque Dépositaire puisse exercer, à l'égard du Fonds, pleinement ses fonctions et responsabilités conformément aux

dispositions de la loi du 30 mars 1988 sur les organismes de placement collectif. La Banque Dépositaire assurera à tout moment une ségrégation rigoureuse des actifs du Fonds par rapport aux avoirs des autres entités cogérées et sera, par conséquent, capable, à tout instant, de déterminer les avoirs propres du Fonds. Etant donné que des entités cogérées peuvent avoir des politiques d'investissement qui ne sont pas strictement identiques à la politique d'investissement des compartiments du Fonds, il est possible que la politique commune appliquée soit plus restrictive que celle des compartiments concernés.

La Société de Gestion peut, à tout moment et sans préavis quelconque, décider que la cogestion soit discontinuée.

Les Porteurs de Parts peuvent, à tout moment, s'informer auprès du siège social de la Société de Gestion du pourcentage des Actifs cogérés de chaque compartiment et des entités avec lesquelles il y a ainsi cogestion au moment de la demande. Les rapports périodiques renseignent sur la composition et le pourcentage des Actifs cogérés en fin de chaque période annuelle ou semi-annuelle.

Art. 17. Modifications du Règlement

La Société de Gestion peut, en accord avec la Banque Dépositaire et moyennant les autorisations qui pourront être exigées par la loi, apporter au présent Règlement de Gestion toute modification qu'elle juge utile dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Toute modification fait l'objet de la publication prévue à l'Art.12 ci-dessus et entre en vigueur quinze jours après sa publication au Mémorial.

Art. 18. Responsabilité

La Banque Dépositaire est responsable, conformément au droit luxembourgeois, à l'égard de la Société de Gestion et des participants, de tout préjudice subi par eux et résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution fautive de ses obligations.

Art. 19. Prescriptions

Les réclamations des Porteurs de Parts contre la Société de Gestion ou la Banque Dépositaire sont prescrites cinq ans après la date de l'événement qui a donné naissance aux droits invoqués.

Art. 20. Régime légal, Langue officielle

Le présent Règlement de Gestion est soumis à la loi luxembourgeoise.

La version française du présent Règlement fait foi, sous la réserve toutefois que la Société de Gestion et la Banque Dépositaire puissent, pour leur compte et celui du Fonds, considérer comme obligatoires les traductions dans les langues des pays où les Parts sont offertes et vendues, quant aux Parts vendues à des investisseurs de ces pays.

Luxembourg, le 15 septembre 2000

ERSEL GESTION INTERNATIONALE S.A.

Signatures

CREDIT AGRICOLE INDOSUEZ LUXEMBOURG

Signatures

Le Receveur (signé): J. Muller.

(52982/000/687) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 3 octobre 2000.

SCANPROP HOLDING S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1882 Luxembourg, 3A, rue Guillaume Kroll.

R. C. Luxembourg B 32.200.

Extrait des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires tenue au siège social de la société en date du 19 mai 2000 à 10.00 heures

Décisions

L'Assemblée décide à l'unanimité:

- d'acter la démission de Monsieur Marc Muller de sa fonction de commissaire aux comptes de la société;
- de donner décharge au commissaire aux comptes démissionnaire de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;
- de nommer en remplacement du commissaire aux comptes démissionnaire Madame Laurence Matthieu, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, qui terminera le mandat de son prédécesseur;
- d'acter la démission de Monsieur Alexander Helm de sa fonction d'administrateur de la société;
- de donner décharge à l'administrateur démissionnaire de toute responsabilité résultant de l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour;
- de nommer en remplacement de l'administrateur démissionnaire Monsieur Frédéric Deflorenne, 3A, rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg, qui terminera le mandat de son prédécesseur.

Pour extrait conforme
Pour réquisition
Signature
Un mandataire

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 11. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32501/751/27) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SAXONIA TRUST HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1140 Luxembourg, 26, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 38.628.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg, le 25 mai 2000

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de:

- Monsieur Dierk Behrmann
- Monsieur Carsten Behrmann
- Monsieur Kunibert Schreiber

et le mandat de commissaire aux comptes de la société

EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG)

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés prendront fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes 2000.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG)

Signature

(32500/636/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SCARL S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg.
R. C. Luxembourg B 63.800.

—
EXTRAIT

Le Conseil d'Administration réuni à Luxembourg, le 5 juin 2000 a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

MM. Nicola Bravetti et Ivo Sciorilli Borelli ayant remis leur démission le 19 mai 2000, il a été décidé, eu égard à la vacance de deux places au sein du conseil d'administration, de coopter conformément à l'article 51 de la loi modifiée du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales,

Monsieur Jean Hoffman, administrateur de société, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg et Monsieur Marc Koeune, administrateur de société, domicilié professionnellement au 18, rue de l'Eau, L-1449 Luxembourg comme nouveaux administrateurs, Ils termineront le mandat de leurs prédécesseurs.

Cette nomination sera soumise à la prochaine assemblée générale des actionnaires qui procédera à l'élection définitive.

Pour extrait conforme

Signature

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 83, case 1. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32502/693/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

S.H.B.L. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.
R. C. Luxembourg B 69.337.

—
Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg, le 2 mai 2000

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de:

- Monsieur Patrick Rochas,
- Monsieur Maurice Houssa;
- Monsieur Philippe Slendzak.

Ainsi que le mandat de commissaire aux comptes de la société:

EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG) S.A.

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle qui statuera sur les comptes 2000.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG) S.A.

Signature

(32509/636/20) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

S.H.B.L. S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1258 Luxembourg, 4, rue Jean-Pierre Brasseur.
R. C. Luxembourg B 69.337.

Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 8 juin 2000

«Sont nommés comme nouveaux administrateurs:

- Monsieur François Pletschette, expert-comptable, demeurant à Esch-sur-Alzette (Luxembourg)
- Monsieur Norbert Meisch, conseiller fiscal, demeurant à Esch-sur-Alzette (Luxembourg)
- Monsieur Laurent Weber, employé privé, , demeurant à Esch-sur-Alzette (Luxembourg)

en lieu et place de Messieurs Patrick Rochas, Philippe Slendzak et Maurice Houssa, démissionnaires.

Est également nommée comme nouveau commissaire aux comptes, la société W.M.A., S.à r.l., en lieu et place du commissaire démissionnaire, EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG) S.A.

Le siège de la société est transféré du 5, rue Emile Bian, -1235 Luxembourg, au 4, rue Jean-Pierre Brasseur, L-1258 Luxembourg.»

Pour réquisition
EURO-SUISSE AUDIT (LUXEMBOURG) S.A.
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32510/636/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**SIRIUS INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme,
(anc. SIRIUS INVEST, Société Anonyme).**

Siège social: L-1937 Luxembourg, 5, rue August Liesch.
R. C. Luxembourg B 64.793.

L'an deux mille, le vingt-trois mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SIRIUS INVEST, ayant son siège social à L-1937 Luxembourg, 5, rue Auguste Liesch, R.C. Luxembourg section B numéro 64.793, constituée suivant acte reçu le 19 mai 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 615 du 27 août 1998 et dont les statuts n'ont jamais été modifiés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique.

Le président désigne comme secrétaire et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny-Rouvroy, Belgique.

Le président prie le notaire d'acter que:

I. - Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II. - Il ressort de la liste de présence que les 480 (quatre cent quatre-vingts) actions, représentant l'intégralité du capital social, sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III. - L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du Jour:

1.- Changement de la dénomination sociale en SIRIUS INVEST HOLDING S.A. et modification afférente du premier paragraphe de l'article 2 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 1^{er}.** Une société anonyme holding luxembourgeoise est régie par la loi et les présents statuts, sous la dénomination de SIRIUS INVEST HOLDING S.A.»

2.- Adoption du statut fiscal instauré par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding et modification afférente de l'objet social en remplaçant l'article 2 des statuts par le texte suivant:

«**Art. 2.** L'objet de la Société, qui sollicite expressément le statut de société holding pure au sens de la loi luxembourgeoise de 1929, est de prendre des participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes entreprises commerciales, industrielles, financières ou autres, luxembourgeoises ou étrangères, d'acquérir tous titres et droits par voie de participation, d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat, de négociation et de toute autre manière et notamment d'acquérir tous brevets et licences, les gérer et les mettre en valeur, d'octroyer aux entreprises dans laquelle la Société a un intérêt, tous concours, prêts, avances ou garanties.

La Société gérera ses participations et intérêts dans les entreprises, elle gérera ses fonds, liquidités, trésorerie ou autres actifs.

La Société n'aura pas d'activité industrielle propre et ne tiendra aucun établissement commercial ouvert au public.

Elle prendra toutes mesures pour sauvegarder ses droits et fera toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à son objet ou le favorisant, en restant toutefois strictement dans les limites de la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding.»

3.- Modification afférente de l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«**Art. 13.** La loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales et notamment son article 209 ainsi que la loi du 31 juillet 1929 sur les sociétés holding, ainsi que leurs modifications ultérieures trouveront leur application partout où il n'y est pas dérogé par les présents statuts.»

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée, dans le cadre de l'adoption par la société du statut de holding régie par la loi de 1929, décide de changer la dénomination sociale en SIRIUS INVEST HOLDING S.A. et de donner au premier paragraphe de l'article 2 des statuts la teneur reprise à l'ordre du jour.

Deuxième résolution

L'assemblée décide d'adopter le statut fiscal instauré par la loi du 31 juillet 1929 concernant les sociétés holding et de modifier en conséquence l'objet social en remplaçant l'article 2 des statuts par le texte repris à l'ordre du jour.

Troisième résolution

L'assemblée décide de modifier l'article 13 des statuts pour lui donner la teneur reprise à l'ordre du jour.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: P. van Hees, H. Janssen, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 30 mai 2000, vol. 124S, fol. 56, case 12. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32513/211/68) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**SIRIUS INVEST HOLDING S.A., Société Anonyme,
(anc. SIRIUS INVEST, Société Anonyme).**

Siège social: L-1937 Luxembourg, 5, rue August Liesch.

R. C. Luxembourg B 64.793.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32514/211/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri.

R. C. Luxembourg B 43.611.

L'an deux mille, le vingt-deux mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire de résidence à Luxembourg-Ville.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société dénommée SOCIETE EUROPEENNE DE CONSERVE S.A., ayant son siège social à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, sous la section B et le numéro 43.611,

constituée aux termes d'un acte reçu par le notaire Marc Elter en date du 15 avril 1993, publié au Mémorial C, numéro 315 du 2 juillet 1993.

Les statuts de la société ont été modifiés pour la dernière fois en vertu d'un acte reçu par le notaire Paul Bettingen en date du 30 juin 1999, publié au Mémorial C, numéro 742 du 6 octobre 1999.

L'assemblée est présidée par Monsieur Augusto Mazzoli, employé privé, demeurant à Luxembourg,

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Sergio Bergamaschi, employé privé, demeurant à Luxembourg.

L'assemblée appelle aux fonctions de scrutateur Monsieur Massimo Longoni, employé privé, demeurant à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué dresse la liste de présence, laquelle, après avoir été signée ne varietur par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal, ensemble avec les procurations, pour être soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Le président déclare et demande au notaire d'acter ce qui suit:

I. Que le capital social de la société prédésignée s'élève actuellement à BEF 359.852.000 (trois cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-deux mille francs belges), représenté par 359.852 (trois cent cinquante-neuf mille huit cent cinquante-deux) actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune.

II. Que suivant la liste de présence, tous les actionnaires, représentant l'intégralité du capital social souscrit, sont présents ou dûment représentés à la présente assemblée, qui peut en conséquence délibérer et décider valablement sur tous les points à l'ordre du jour.

III. Que la présente assemblée a pour ordre du jour les points suivants:

1. Augmentation du capital social souscrit à concurrence de BEF 161.462.000 (cent soixante et un millions quatre cent soixante-deux mille francs belges), pour le porter de son montant actuel de BEF 359.852.000 (trois cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-deux mille francs belges) à BEF 521.314.000 (cinq cent vingt et un millions trois cent quatorze mille francs belges), par la création et l'émission de 161.462 (cent soixante et un mille quatre cent soixante-deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune.

2. Souscription et libération intégrale de l'augmentation de capital par versement en numéraire.

3. Suppression, pour autant que de besoin, du droit de souscription des anciens actionnaires sur le vu de la renonciation des actionnaires concernés.

4. Instauration d'un nouveau capital autorisé de BEF 1.000.000.000 (un milliard de francs belges), représenté par 1.000.000 (un million) d'actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune, avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de 5 ans prenant fin le 22 mai 2005, d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

5. Autorisation au Conseil d'Administration de déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de la ou des augmentations de capital et autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

6. Modification de l'article 5 des statuts en vue de lui donner la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital souscrit est fixé à BEF 521.314.000 (cinq cent vingt et un millions trois cent quatorze mille francs belges), représenté par 521.314 (cinq cent vingt et un mille trois cent quatorze) actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à BEF 1.000.000.000 (un milliard de francs belges), représenté par 1.000.000 (un million) d'actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 22 mai 2005, à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.»

7. Divers.

L'assemblée des actionnaires ayant approuvé les déclarations du président, et se considérant comme dûment constituée et convoquée, a délibéré et pris, par vote séparé et unanime, les résolutions suivantes:

Première résolution

L'assemblée générale décide d'augmenter le capital social souscrit de la société à concurrence de BEF 161.462.000 (cent soixante et un millions quatre cent soixante-deux mille francs belges),

pour le porter de son montant actuel de BEF 359.852.000 (trois cent cinquante-neuf millions huit cent cinquante-deux mille francs belges) à BEF 521.314.000 (cinq cent vingt et un millions trois cent quatorze mille francs belges),

par la création et l'émission de 161.462 (cent soixante et un mille quatre cent soixante-deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune.

Souscription et libération

Alors est intervenue, la SOCIETE EUROPEENNE DE BANQUE, société anonyme de banque, établie à Luxembourg, 19-21, boulevard du Prince Henri,

ici représentée par Monsieur Claudio Bacceli et Monsieur Massimo Longoni, employés privés, demeurant à Luxembourg,

agissant en sa qualité de mandataire de l'actionnaire majoritaire, tel qu'il figure sur la liste de présence, en vertu d'une procuration donnée en date du 22 mai 2000,

laquelle comparante, ès qualités qu'elle agit, déclare souscrire à la totalité des 161.462 (cent soixante et un mille quatre cent soixante-deux) actions nouvelles d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune,

qu'elle libère intégralement par un versement en espèces d'un montant total de BEF 161.462.000 (cent soixante et un millions quatre cent soixante-deux mille francs belges). Ce montant total est à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant au moyen d'un certificat bancaire.

L'assemblée, réunissant l'intégralité du capital social de la société, accepte, à l'unanimité, la souscription des 161.462 (cent soixante et un mille quatre cent soixante-deux) actions nouvelles par l'actionnaire majoritaire.

Deuxième résolution

Le droit de souscription préférentiel de l'actionnaire minoritaire par rapport à l'augmentation de capital décidée ci-avant est supprimé, sur le vu de la renonciation expresse de l'actionnaire concerné, donnée le 22 mai 2000,

laquelle renonciation, après avoir été signée ne varietur par les membres du bureau et par le notaire instrumentant, demeurera annexée au présent acte, avec lequel elle sera soumise à la formalité du timbre et de l'enregistrement.

Troisième résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'instaurer un capital autorisé de BEF 1.000.000.000 (un milliards de francs belges), représenté par 1.000.000 (un million) d'actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune,

avec pouvoir au Conseil d'Administration, pendant une période de 5 ans prenant fin le 22 mai 2005, d'augmenter en une ou plusieurs fois le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration.

Quatrième résolution

L'assemblée des actionnaires décide d'autoriser le Conseil d'Administration à déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir le paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette ou de ces augmentations de capital et autorisation au Conseil d'Administration de faire constater authentiquement chaque augmentation du capital social et de faire adapter, en même temps, l'article 5 des statuts aux changements intervenus.

Cinquième résolution

L'assemblée des actionnaires décide, à la suite des résolutions qui précèdent, de modifier l'article 5 des statuts de la société afin que ce dernier ait la teneur suivante:

«**Art. 5.** Le capital souscrit est fixé à BEF 521.314.000 (cinq cent vingt et un millions trois cent quatorze mille francs belges), représenté par 521.314 (cinq cent vingt et un mille trois cent quatorze) actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune, entièrement libérées.

Toutes les actions sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Le capital autorisé est fixé à BEF 1.000.000.000 (un milliard de francs belges), représenté par 1.000.000 (un million) d'actions d'une valeur nominale de BEF 1.000 (mille francs belges) chacune.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.

Le Conseil d'Administration est autorisé, pendant une période de cinq ans prenant fin le 22 mai 2005, à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé.

Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises sous forme d'actions avec ou sans prime d'émission à libérer en espèces, en nature ou par compensation avec des créances certaines, liquides et immédiatement exigibles vis-à-vis de la société, ou même par incorporation de bénéfices reportés, de réserves disponibles ou de primes d'émission, ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation de capital.

Chaque fois que le conseil d'administration aura fait constater authentiquement une augmentation du capital souscrit, le présent article sera à considérer comme automatiquement adapté à la modification intervenue.»

Clôture

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance.

Frais

Le montant des frais, coûts, honoraires et charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société, suite aux résolutions prises à la présente assemblée, est estimé à LUF 1.743.000,-.

Déclaration

Le notaire soussigné déclare conformément aux dispositions de l'article 32-1 de la loi coordonnée sur les sociétés, que les conditions requises pour l'augmentation de capital, telles que contenues à l'article 26, ont été remplies.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire instrumentant par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les comparants ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: A. Mazzoli, S. Bergamaschi, M. Longoni, C. Bacceli, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mai 2000, vol. 124S, fol. 46, case 4. – Reçu 1.614.620 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

J. Delvaux.

(32520/208/159) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

CM CAPITAL MARKETS ITALIA S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

STATUTES

In the year two thousand, on the twenty-ninth of May.

Before Us, Maître Joseph Elvinger, notary residing at Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

1. CM CAPITAL MARKETS HOLDING S.A., with registered office in Madrid, Spain, Calle Ochandiano2, hereafter represented by Charles Duro by virtue of a proxy given under private seal, which proxy shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

2. CM CAPITAL MARKETS EUROPE S.A., with registered office in L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer, hereafter represented by Charles Duro by virtue of a proxy given under private seal, which proxy shall remain annexed to this document to be filed with the registration authorities.

Such appearing persons, in the capacity in which they act, have requested the notary to state as follows the articles of incorporation of a company which they form between themselves:

Art. 1. There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter issued, a company in the form of a société anonyme, under the name of CM CAPITAL MARKETS ITALIA S.A.

The company is established for an undetermined period.

The registered office of the company is established in Luxembourg City. Branches or other offices may be established either in Luxembourg or abroad by resolution of the board of directors.

Art. 2. The object of the company is to conduct all real estate transactions, such as buying, selling, development and management of real estate. It may also carry out any other securities, financial, industrial, or commercial activity, and maintain a commercial establishment open to the public.

The company may participate in the establishment and development of any financial, industrial or commercial enterprises in Luxembourg and abroad and may render them every assistance whether by way of loans, guarantees or otherwise.

It may also hold of participations, in any form whatsoever, in Luxembourg companies and foreign companies and all other forms of investments, the acquisition by purchase, subscription, or in any other manner as well as the transfer by sale, exchange or otherwise of stock, bonds, debentures, notes and other securities of any kind, as well as the management, control and development of such participations.

The company may lend and borrow with or without interests in any form and proceed to the issuance of bonds and debentures.

The company may in general take any controlling and supervisory measures and carry out any operation which it may deem useful in the accomplishment and development of its purposes.

Art. 3. The subscribed capital is set at one million five hundred thousand Euros (1,500,000.- Euros), consisting of twelve thousand (12,000) A Class Shares with of a par value of one hundred Euros (100.- Euros) per share and of three thousand (3,000) B Class Shares with a par value of one hundred Euros (100.- Euros).

The authorized capital is fixed at fifteen million Euros (15,000,000.- Euros) represented by:

- eighty thousand (80,000) A Class Shares with a par value of one hundred Euros (100.- Euros) each

- twenty thousand (20,000) B Class Shares with a par value of one hundred Euros (100.- Euros) each

- fifty thousand (50,000) Preference Shares with a par value of one hundred Euros (100.- Euros) each.

Preference Shares are non voting shares except as provided in Article 7. The authorized and the subscribed capital of the company may be increased or reduced by a resolution of the shareholders adopted in the manner required for amendment of these articles of incorporation, as prescribed in article 7 hereof.

Furthermore the board of directors is authorized, during a period of five years after the date of publication of these articles of incorporation, to increase from time to time the subscribed capital within the limits of the authorized capital. Such increased amount may be subscribed and issued with or without an issue premium, as the board of directors may from time to time determine. The board of directors is especially authorized to proceed to such issues without reserving for the then existing shareholders a preferential right to subscribe to the shares to be issued. The board of directors may delegate to any duly authorized director or officer of the company, or to any other duly authorized person, the duties of accepting subscriptions and receiving payment for shares representing part or all of such increased amounts of capital.

The company may, to the extent and under terms permitted by law redeem its own shares.

Art. 4. All the shares of the company are exclusively in registered form. The issued «Class B shares» shall at no time represent more than 45 % (forty-five per cent) of the total subscribed share capital of the company.

The company will recognise only one holder per share. In case a share is held by more than one person, the company has the right to suspend the exercise of all rights attached to that share until one person has been appointed as the sole owner in relation to the corporation.

The holder of «Class B shares» who wishes to transfer all or part of his «Class B Shares», must offer them preferentially to the «Class A» shareholders by way of written notification sent by registered mail to the Chairman of the Board of Directors of the Company, indicating the exact number of shares the «Class B» shareholder intends to transfer and the name and address of the potential buyer of these shares. The Chairman of the Board of directors of the company informs the «Class A» shareholders in writing by registered mail within eight days from the date of receipt of the notifi-

cation from the «Class B» shareholder. The «Class A» shareholders must, within fifteen days of the dispatch of the registered letter of the Chairman of the Board of Directors, inform the latter in writing by registered letter of their decision to purchase or not, all or part of the offered «Class B» shares.

In case the offer «Class A» shareholder, the offered «Class B shares» will be distributed between the interested «Class A» shareholders proportionally to their respective participation in the company's share capital.

The price of sale of the offered «Class B share(s)» shall be fixed by reference to the real value of these share(s), or if such value cannot be determined by reference to the accounting value of these share(s). If a dispute arises between transferor and transferee(s) with respect to the determination of the value of the shares, the price of sale of the shares shall be determined by the statutory auditor of the company. The auditor's fees in respect to this mission shall be borne on a pro rata basis by the transferor (50 %) and by the transferee(s) (50 %).

In case no «Class A» shareholder wishes to purchase the offered «Class B share(s)», the company may, to the extent permitted by law and by the company's by-laws purchase all or part of the offered shares.

Only if both the «Class A» shareholders and the company refuse to buy the offered «Class B share(s)», the transferring «Class B» shareholder is free to transfer the offered «Class B shares(s)» to a third party under the terms and conditions stated in the written notification made by the «Class B» shareholder to the Chairman of the Board of Directors.

Art. 5. The holders of Preference Shares are each year entitled to a dividend per share, which shall be

(a) no less than the dividend per share payable to the A Class Shares and B Class Shares,

(b) at least 5 % of the par value of Preference Shares, as long as this is permitted by the profits of the company

(c) payable no less than one month after the accounts and dividends have been approved by the Annual Shareholders' Meeting,

(d) cumulative, i.e. any unpaid dividend in one year relative to the minimum level in (b) shall be paid as soon as allowable in subsequent years.

In case there is unpaid dividend on the preference Shares ((d) above), no dividend can be paid on Class A Shares and B Class Shares.

Art. 6. Any regularly constituted meeting of shareholders of the company shall represent the entire body of shareholders of the company. It shall have the broadest powers to order, carry out or ratify all acts relating to the operations of the company.

Art. 7. At the Meeting of Shareholders A Class Shares and B Class Shares have one vote each.

Preference Shares are non voting shares and are only entitled to vote in the cases foreseen by the law on commercial companies of August 10th, 1915, as amended, i.e.

- if the Preference Shares represent more than 50 % of the total issued and outstanding share capital,
- if the right to a preferential and recoverable dividend based on a percentage of their par value or book value as provided for in article 44 (1)2) of the law on commercial companies is no longer granted or removed,
- if the preferential right in respect of the reimbursement of the contribution as provided for in article 44 (1)2) of the law on commercial companies is not granted or removed,
- in case of an issue of new Preference shares,
- in case of determination of the preferential and recoverable dividend attached to non-voting Shares,
- in case of the conversion of non-voting Shares into A Class Shares or B Class Shares,
- in case of decrease of the corporation's share capital,
- in case of the corporation's object clause is amended,
- in case of an issue of convertible bonds,
- in case of the corporation's dissolution,
- in case of a change of the legal form of the corporation.

Furthermore, Preference Shares have a voting right in any meeting when despite of the existence of distributable profits, the preferential and recoverable dividend have not been entirely paid for two successive periods for whatsoever reason. They retain these rights until all such dividends have been paid.

Such decisions as defined in the second paragraph can only be made with the approval of both 2/3 of the holders of Preferential Shares present with a quorum requirement of 1/2 of the Preference Shares and 1/2 of the A Class Shares and B Class Shares present in a first assembly.

Other changes in these by-laws can be made only with the approval of 2/3 of A Class Shares and B Class Shares present with a quorum requirement of 2/3 in a first assembly.

All other decisions to be taken by the Meeting of Shareholders can be made with a majority of the votes of the A Class Shares and B Class Shares with no quorum requirements.

Art. 8. The annual general meeting of shareholders shall be held in Luxembourg at the registered office of the company, or at such other place in Luxembourg as may be specified in the notice of meeting on the third Friday of June at 10.00 a.m. and for the first time in the year two thousand one.

If such day is a legal holiday, the annual general meeting shall be held on the next following business day. The annual general meeting may be held abroad if, in the absolute and final judgement of the board of directors, exceptional circumstances so require.

Other meetings of shareholders may be held at such place and time as may be specified in the respective notices of meeting.

The quorum and time required by law shall govern the notice for and conduct of the meetings of shareholders of the company, unless otherwise provided herein.

Each share is entitled to one vote, subject to the limitations imposed by law and by these articles. A shareholder may act at any meeting of shareholders by appointing another person as his proxy in writing or by cable, telegram, telex or telefax.

Except as otherwise required by law, resolutions at a meeting of shareholders duly convened will be passed by a simple majority of the shareholders present and voting.

The board of directors may determine all other conditions that must be fulfilled by shareholders for them to take part in any meeting of shareholders.

If all of the shareholders are present or represented at a meeting of shareholders and if they state that they have been informed of the agenda of the meeting, the meeting may be held without prior notice or publication.

Art. 9. The company shall be managed by a board of directors composed of three members at least, who need not be shareholders of the company.

The directors shall be appointed by the shareholders at the annual general meeting of shareholders for a period which may not exceed six years and they shall hold office until their successors are elected. They will remain in function until their successors have been appointed. Their re-election is authorized.

In the event of a vacancy of the board of directors, the remaining directors have the right to provisionally fill the vacancy; such decision to be ratified by the next general meeting.

Art. 10. The board of directors may choose from among its members a chairman, and may choose from among its members a vice-chairman. It may also choose a secretary, who need not be a director, who shall be responsible for keeping the minutes of the meetings of the board of directors and of the general meeting of the shareholders.

The board of directors shall meet upon call by the chairman, or two directors, at the place and at the time indicated in the notice of meeting.

Any director may act at any meeting of the board of directors by appointing in writing or by cable, telegram, telex or telefax another director as his proxy.

The board of directors can deliberate or act validly only if at least the majority of the directors are present or represented at a meeting of the board of directors. Decisions shall be taken by a majority of votes of the directors present or represented at such meeting.

Resolutions in writing approved and signed by all directors shall have the same effect as resolutions voted at the directors' meetings.

Art. 11. The board of directors is vested with the broadest powers to perform all acts of administration and disposition in the company's interests. All powers not expressly reserved by law to the general meeting of shareholders fall within the competence of the board of directors.

The board of directors may delegate its powers to conduct the daily management and affairs of the company and the representation of the company for such management and affairs, with prior consent of the general meeting of shareholders, to any member or members of the board, directors, managers or other officers who need not be shareholders of the company, under such terms and with such powers as the board shall determine. It may also confer all powers and special mandates to any persons who need not be directors, appoint and dismiss all officers and employees and fix their emoluments.

Art. 12. The company will be bound by the joint signature of two directors or the single signature of any persons to whom such signatory power shall be delegated by the board of directors.

Art. 13. The operations of the company shall be supervised by one or several statutory auditors, which may be shareholders or not. The general meeting of shareholders shall appoint the statutory auditors and shall determine their number, remuneration and term of office which may not exceed six years.

Art. 14. The accounting year of the company shall begin on January 1st of each year and shall terminate on December 31st, with the exception of the first accounting year, which shall begin on the date of the formation of the company and shall terminate on December 31st, two thousand.

Art. 15. From the annual net profits of the company, five per cent (5 %) shall be allocated to the reserve required by law. This allocation shall cease to be required as soon and as long as such reserve amounts to ten per cent (10 %) of the subscribed capital of the company as stated in article 3 hereof or as increased or reduced from time to time as provided in article 3 hereof.

The general meeting of shareholders, upon recommendation of the board of directors, will determine how the remainder of the annual net profits will be disposed of.

In the event of partly paid shares, dividends will be payable in proportion to the paid-in amount of such shares.

Interim dividends may be distributed by observing the terms and conditions foreseen by law.

Art. 16. In the event of dissolution of the company, liquidation shall be carried out by one or several liquidators (who may be physical persons or legal entities) appointed by the general meeting of shareholders effecting such dissolution and which shall determine their powers and their compensation.

Art. 17. All matters not governed by these articles of incorporation shall be determined in accordance with the law of August tenth, nineteen hundred and fifteen on commercial companies and amendments thereto.

Subscription and payment

The subscribers have subscribed a number of shares and have paid in cash the amounts as mentioned hereafter:

Shareholders	Subscribed capital	Number of shares	
		A Class	B Class
CM CAPITAL MARKETS HOLDING S.A, prenamed	1,499,900.- Euros	11,999	3,000
CM CAPITAL MARKETS EUROPE S.A, prenamed	<u>100.- Euros</u>	<u>1</u>	<u> </u>
Total :	1,500,000.- Euros	12,000	3,000

All these shares have been paid in up to near a third.

Proof of such payments has been given to the undersigned notary, so that the amount of five hundred thousand Euros (500.000- Euros) is as of now available to the company

Declaration - Evaluation

The undersigned notary herewith declares having verified the existence of the conditions enumerated in article 26 of the law of August 10th, 1915, on commercial companies and expressly states that they have been fulfilled.

For the purpose of the tax authorities and of the registration, the capital is valued at LUF 60,508,500.

Expenses

The amount of expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of its formation is estimated at approximately seven hundred and fifty thousand Luxembourg francs.

General meeting of shareholders

The above named persons, representing the entire subscribed capital and considering themselves as duly convened, have immediately proceeded to an extraordinary general meeting.

Having first verified that it was regularly constituted, they have passed the following resolutions by unanimous vote.

1) The number of directors is fixed at four and the number of the statutory auditors at one.

2) Are appointed as directors:

- Mr Jon Andreescu, economist, residing in Madrid (Spain)
- Mr Alfonso Ramos Martin, economist, residing in Aravaca (Madrid-Spain)
- Mr Tomas Saldana Ruiz de Velasco, economist, residing at Aravaca (Madrid-Spain)
- Mr Charles Duro, attorney-at-law, residing in Luxembourg

3) Has been appointed statutory auditor:

FIDUCIAIRE GRAND-DUCALE S.A., with registered office in Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

4) The address of the Company is set at L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer

5) The term of office of the directors and of the statutory auditor shall be of five years and shall end at the annual general meeting of shareholders to be held in the year 2005.

6) The board of directors is allowed to delegate the daily management's powers in accordance to article 9 of the by-laws.

The undersigned notary who understands and speaks English, states herewith that on the request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by a French translation; on the request of the same appearing persons and in case of divergences between the English and the French text, the English version will be prevailing.

Whereof the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the appearing persons, all of whom are known to the notary by their surnames, names, civil status and residences, the said persons appearing signed together with Us, the notary, the present original deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-neuf mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Ont comparu:

CM CAPITAL MARKETS HOLDING S.A, avec siège social à Madrid, Espagne, Calle Ochandiano, 2 ici représentée Charles Duro en vertu d'une procuration lui délivrée sous seing privé, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités du timbre et de l'enregistrement

2. CM CAPITAL MARKETS EUROPE S.A, avec siège social à L-2520 Luxembourg, 21-25 allée Scheffer, ici représentée Charles Duro en vertu d'une procuration lui délivrée sous seing privé, laquelle procuration, après avoir été signée ne varietur par tous les comparants et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte pour être soumise avec lui aux formalités du timbre et de l'enregistrement

Lesquels comparants, aux termes de la capacité avec laquelle ils agissent, ont requis le notaire instrumentaire d'arrêter ainsi qu'il suit les statuts d'une société qu'ils déclarent constituer entre eux comme suit:

Art. 1^{er}. Il est formé entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées, une société sous forme d'une société anonyme, sous la dénomination de CM CAPITAL MARKETS ITALIA S.A.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Le siège social est établi à Luxembourg Ville. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration, des succursales ou bureaux, tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger.

Art. 2. La société a pour objet de faire toutes les opérations immobilières telle que l'achat, la vente, l'exploitation et la gestion d'immeubles.

La société peut réaliser toutes opérations mobilières, financières ou industrielles, commerciales, liées directement ou indirectement à son objet et avoir un établissement commercial ouvert au public.

La société peut participer à la création et au développement de n'importe quelle entreprise financière, industrielle ou commerciale, tant au Luxembourg qu'à l'étranger et leur prêter concours, que ce soit par des prêts, des garanties ou de toute autre manière.

Elle peut également détenir des participations sous quelque forme que ce soit dans des entreprises luxembourgeoises ou étrangères et faire toutes autres formes de placement, l'acquisition par achat, souscription ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière ainsi que l'aliénation par vente, échange ou de toute autre manière de titres, obligations, créances, ainsi que l'administration, le contrôle et le développement de telles participations.

La société peut prêter ou emprunter sous toutes les formes, avec ou sans intérêts et procéder à l'émission d'obligations.

D'une façon générale, la société peut prendre toutes mesures de contrôle et de surveillance et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement ou au développement de son objet.

Art. 3. Le capital social de la société est fixé à un million cinq cent mille Euros (1.500.000,- Euros), représenté par douze mille (12.000) Actions de la Classe A d'une valeur nominale de cent Euros (100,- Euros) chacune et par trois mille (3.000) Actions de la Classe B d'une valeur nominale de cent Euros (100,- Euros) chacune.

Le capital autorisé est fixé à quinze millions d'Euros (15.000.000,- Euros), représenté par:

- quatre-vingt mille (80.000) actions de la Classe A d'une valeur nominale de cent Euros (100,- Euros) chacune
- vingt mille (20.000) actions de la Classe B d'une valeur nominale de cent Euros (100,- Euros) chacune
- cinquante mille (50.000) actions Préférentielles d'une valeur nominale de cent Euros (100,- Euros) chacune.

Les actions préférentielles sont des actions sans droit de vote, sauf dans les circonstances prévues par l'article 7.

Le capital autorisé et le capital souscrit de la société peuvent être augmentés ou réduits par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts, ainsi qu'il est précisé à l'article 7 ci-après.

En outre le conseil d'administration est, pendant une période de cinq ans à partir de la date de la publication des présents statuts, autorisé à augmenter en temps qu'il appartiendra le capital souscrit à l'intérieur des limites du capital autorisé même par des apports autres qu'en numéraire. Ces augmentations du capital peuvent être souscrites et émises avec ou sans prime d'émission ainsi qu'il sera déterminé par le conseil d'administration en temps qu'il appartiendra. Le conseil d'administration est spécialement autorisé à procéder à de telles émissions sans réserver aux actionnaires antérieurs un droit préférentiel de souscription des actions à émettre. Le conseil d'administration peut déléguer tout administrateur, directeur, fondé de pouvoir, ou toute autre personne dûment autorisée, pour recueillir les souscriptions et recevoir paiement du prix des actions représentant tout ou partie de cette augmentation.

La société peut racheter ses propres actions dans les termes et sous les conditions prévus par la loi.

Art. 4. Toutes les actions de la société sont exclusivement nominatives. Les actions émises dans la Classe B ne représenteront à aucun moment plus de 45 % du total du capital social souscrit de la société.

La société ne reconnaît qu'un propriétaire par action. S'il y a plusieurs propriétaires par action, la société aura le droit de suspendre l'exercice de tous les droits y attachés jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme étant à son égard propriétaire.

L'actionnaire de la Classe B qui désire céder tout ou partie de ses actions de la Classe B doit les offrir en priorité aux actionnaires de la Classe A par voie de notification écrite envoyée par lettre recommandée au président du conseil d'administration, en indiquant le nombre exact d'actions que l'actionnaire de la Classe B désire transférer ainsi que le nom et l'adresse du/des acheteurs potentiels de ces actions. Le président du Conseil d'administration informe les actionnaires de la Classe A par lettre recommandée dans un délai de huit jours à partir de la date de réception de la notification faite par l'actionnaire de la Classe B. Les actionnaires de la Classe A doivent, dans un délai de quinze jours à partir de l'envoi de la lettre recommandée du président du conseil d'administration, informer ce dernier par lettre recommandée de leur intention ou non d'acheter tout ou partie des actions de la Classe B qui sont offertes.

Au cas où l'offre d'acquérir des actions de la Classe B est acceptée par plus d'un actionnaire de la Classe A, les actions de la Classe B qui sont offertes seront distribuées entre les actionnaires intéressés de la Classe A proportionnellement à leur participation respective dans le capital social de la société.

Le prix de vente des actions de la Classe B qui sont offertes sera fixé par préférence à la valeur réelle de ces actions, ou si une telle valeur ne peut pas être déterminée, par référence à la valeur comptable de ces actions. Si un désaccord survient entre le cédant et le(s) cessionnaire(s) au sujet de la détermination de la valeur des actions, le prix de vente de ces actions sera déterminé par le commissaire aux comptes de la société. Les honoraires du commissaire aux comptes portant sur cette mission seront supportés au prorata par le cédant (50 %) et le(s) cessionnaire(s) (50 %).

Au cas où aucun actionnaire de la Classe A ne désire acquérir les actions de la Classe B qui sont offertes, la société peut, dans les termes et conditions prévus par la loi et par les statuts de la société acquérir tout ou partie des actions offertes.

Seulement au cas où les actionnaires de la Classe A et la société refusent d'acquérir les actions de la Classe B qui sont offertes, l'actionnaire de la Classe B qui désire céder ses actions est libre de transférer les actions de la classe B offertes au(x) tiers sous les termes et conditions mentionnés dans la notification écrite faite par l'actionnaire de la Classe B au Président du Conseil d'Administration.

Art. 5. Les porteurs d'actions préférentielles ont droit chaque année à un dividende par action qui sera:

- a) pas moindre que le dividende par action payable aux actions de la Classe A et actions de la Classe B,

b) d'au moins 5 % du pair comptable des actions préférentielles, aussi longtemps que ceci est permis en raison des bénéfices de la Société,

c) payable au plus tôt un mois après l'approbation des comptes et dividendes par l'assemblée générale annuelle des actionnaires,

d) cumulative, c'est-à-dire tout dividende non-payé pendant une année relative au niveau minimum mentionné sous (b) sera payable dès que disponible au cours des années suivantes.

Au cas où il y a un dividende non-payé sur des actions préférentielles ((d) ci-dessus), aucun dividende ne pourra être payé aux actions de la Classe A et aux actions de la Classe B.

Art. 6. L'assemblée des actionnaires de la société régulièrement constituée représentera tous les actionnaires de la société. Elle aura les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la société.

Art. 7. Les actions de la Classe A et les actions de la Classe B donnent droit à une voix à chaque assemblée des actionnaires.

Les actions préférentielles sont des actions sans droit de vote et donnent seulement droit à vote dans les cas prévus par la loi modifiée sur les sociétés commerciales du 10 août 1915, à savoir:

- si les actions préférentielles représentent plus de 50 % du capital social entièrement émis et non libéré
- si le droit au dividende privilégié et récupérable correspondant à un pourcentage de la valeur nominale ou de leur pair comptable tel que prévu à l'article 44 (1) 2) de la loi sur les sociétés commerciales n'est plus attribué ou cesserait de l'être
- si le droit préférentiel concernant le remboursement de l'apport tel que prévu dans l'article 44 (1) 3) de la loi sur les sociétés commerciales n'est pas attribué ou cesserait de l'être
- en cas d'émission de nouvelles actions jouissant de droits privilégiés
- en cas de fixation du dividende privilégié récupérable attaché aux actions sans droit de vote
- en cas de conversion des actions sans droit de vote en actions de la Classe A ou en actions de la Classe B
- en cas de réduction du capital social
- en cas de modification de: l'objet social
- en cas d'émission d'obligations convertibles
- en cas de dissolution anticipée de la Société
- en cas de transformation en une société d'une autre forme juridique.

En outre, les actions préférentielles ont un droit de vote dans toute assemblée, lorsque, malgré l'existence de bénéfices distribuables, les dividendes privilégiés et récupérables n'ont pas été mis entièrement en paiement, pour quelque cause que ce soit, pendant deux exercices successifs. Elles conservent ce droit jusqu'au moment où ces dividendes auront été intégralement payés.

En outre, l'assemblée générale décide à l'unanimité que les décisions telles que définies à l'alinéa deux peuvent seulement être prises qu'avec l'accord d'au moins 2/3 des actions de la Classe A et de la Classe B et au moins 2/3 des actions préférentielles présentes, avec un quorum de présence requis de la moitié (1/2) des actions préférentielles et de la moitié (1/2) des actions ordinaires présentes lors de la première assemblée.

Les autres changements des statuts ne peuvent être adoptés qu'avec l'accord d'au moins 2/3 des actions de la Classe A et de la Classe B présentes avec un quorum de présence de 2/3 dans une première assemblée.

Toutes autres décisions qui doivent être prises par l'assemblée des actionnaires peuvent être prises à la majorité des votes des actions de la Classe A et de la Classe B sans qu'un quorum de présence soit requis.

Art. 8. L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra au siège social de la société, ou à tout autre endroit qui sera fixé dans l'avis de convocation, le troisième vendredi du mois de juin à 10.00 heures, et pour la première fois en l'an deux mille un.

Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable qui suit. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger, si le conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heures et lieu spécifiés dans les avis de convocation.

Les quorums et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la société, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action donne droit à une voix, sauf toutefois les restrictions imposées par la loi et par les présents statuts. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, télégramme, télex ou téléfax une autre personne comme son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi, les décisions d'une assemblée des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents et votants.

Le conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à toute assemblée des actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents ou représentés lors d'une assemblée des actionnaires, et s'ils déclarent connaître l'ordre du jour, l'assemblée pourra se tenir sans avis de convocation ni publication préalables.

Art. 9. La société sera administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, qui n'ont pas besoin d'être actionnaires de la société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale des actionnaires pour une période qui ne pourra excéder six années et resteront en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs aient été élus. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement; dans ce cas, l'assemblée générale lors de sa première réunion procède à l'élection définitive.

Art. 10. Le conseil d'administration peut choisir en son sein un président et un vice-président. Il pourra également choisir un secrétaire qui n'a pas besoin d'être administrateur et qui sera en charge de la tenue des procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales des actionnaires.

Le conseil d'administration se réunira sur la convocation du président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Tout administrateur pourra se faire représenter à toute réunion du conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre administrateur comme son mandataire.

Le conseil d'administration ne pourra délibérer ou agir valablement que si la majorité au moins des administrateurs est présente ou représentée à la réunion du conseil d'administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés à cette réunion.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion du conseil d'administration.

Art. 11. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour passer tous actes d'administration et de disposition dans l'intérêt de la société. Tous pouvoirs que la loi ne réserve pas expressément à l'assemblée générale des actionnaires sont de la compétence du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourra déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière des affaires de la société et à la représentation de la société pour la conduite des affaires, à un ou plusieurs administrateurs, directeurs, gérants et autres agents, associés ou non, agissant à telles conditions et avec tels pouvoirs que le conseil déterminera. La délégation à un membre du conseil d'administration est subordonnée à l'autorisation préalable de l'assemblée générale. Il pourra également conférer tous pouvoirs et mandats spéciaux à toutes personnes qui n'ont pas besoin d'être administrateurs, nommer et révoquer tous fondés de pouvoir et employés, et fixer leurs émoluments.

Art. 12. La société sera engagée par la signature collective de deux administrateurs ou la seule signature de toute personne à laquelle pareil pouvoir de signature aura été délégué par le conseil d'administration.

Art. 13. Les opérations de la société seront surveillées par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui n'ont pas besoin d'être actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires désignera les commissaires aux comptes et déterminera leur nombre, leur rémunération et la durée de leurs fonctions qui ne pourra excéder six années. Ils sont rééligibles.

Art. 14. L'exercice social commencera le premier janvier de chaque année et se terminera le trente et un décembre de la même année, sauf toutefois que le premier exercice social commencera le jour de la constitution et se terminera le trente et un décembre deux mille.

Art. 15. Sur le bénéfice annuel net de la société il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque et aussi longtemps que la réserve légale atteindra le dixième du capital social.

L'assemblée générale des actionnaires déterminera, sur proposition du conseil d'administration, de quelle façon il sera disposé du solde du bénéfice annuel net.

Dans le cas d'actions partiellement libérées, des dividendes seront payables proportionnellement au montant libéré de ces actions.

Des acomptes sur dividendes pourront être versés en conformité avec les conditions prévues par la loi.

Art. 16. En cas de dissolution de la société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui déterminera leurs pouvoirs et leurs rémunérations.

Art. 17. Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la loi du dix août mil neuf cent quinze concernant les sociétés commerciales et aux lois modificatives.

Souscription et Libération

Les comparants ont souscrit un nombre d'actions et ont libéré en espèces les montants suivants:

Actionnaires	Capital souscrit	Nombre d'actions	
		Classe A	Classe B
CM CAPITAL MARKETS HOLDING S.A., prénommée	1.499.900,- Euros	11.999	3.000
CM CAPITAL MARKETS EUROPE S.A, prénommée	<u>100,- Euros</u>	<u>1</u>	<u> </u>
Total:	1.500.000,- Euros	12.000	3.000

Toutes ces actions ont été libérées à concurrence de près d'un tiers.

Preuve de tous ces paiements a été donnée au notaire soussigné, de sorte que la somme de cinq cent mille Euros (500.000,- Euros) se trouve à l'entière disposition de la société.

Déclaration - Evaluation

Le notaire soussigné déclare avoir vérifié l'existence des conditions énumérées à l'article 26 de la loi du dix août mil neuf cent quinze sur les sociétés commerciales et en constate expressément l'accomplissement.

Pour les besoins de l'enregistrement, le capital est évalué à la somme de 60.508.500 francs luxembourgeois.

Frais

Le montant des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge en raison de sa constitution, est approximativement estimé à la somme de sept cent cinquante mille francs luxembourgeois.

Assemblée générale extraordinaire

Les personnes ci-avant désignées, représentant l'intégralité du capital souscrit et se considérant comme dûment convoquées, se sont constituées en assemblée générale extraordinaire.

Après avoir constaté que cette assemblée était régulièrement constituée, elles ont pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

1) Le nombre des administrateurs est fixé à quatre et celui des commissaires aux comptes à un.

2) Ont été appelés aux fonctions d'administrateur:

- Monsieur Jon Andreescu, économiste, demeurant à Madrid (Espagne)
- Monsieur Alfonso Ramos Martin, économiste, demeurant à Aravaca (Madrid- Espagne)
- Monsieur Tomas Saldana Ruiz de Velasco, économiste, demeurant à Aravaca (Madrid-Espagne)
- Monsieur Charles Duro, avocat, demeurant à Luxembourg

3) A été appelée aux fonctions de commissaire aux comptes:

La FIDUCIAIRE GRAND-DUCALE S.A., avec siège social à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

4) L'adresse de la société est fixée à L-2520 Luxembourg, 21-25, allée Scheffer.

5) La durée du mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes sera de cinq années et prendra fin à l'assemblée générale des actionnaires qui se tiendra en l'an 2005.

6) Le conseil d'administration est autorisé à déléguer les pouvoirs de gestion journalière conformément à l'article 9 des statuts.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur demande des comparants, le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française; sur demande des mêmes comparants et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, tous connus du notaire instrumentaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, lesdits comparants ont signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: C. Duro, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 2000. – Reçu 605.099 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32576/211/494) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 21 juin 2000.

SCHWEWI S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 6, rue Zithe.

R. C. Luxembourg B 71.602.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 84, case 1, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Extrait des résolutions prises à l'Assemblée Générale du 26 mai 2000

Le mandat des administrateurs et du commissaire aux comptes est renouvelé jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32504/280/12) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SFS MANAGEMENT S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1235 Luxembourg, 5, rue Emile Bian.

R. C. Luxembourg B 47.751.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 92, case 5, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Annuelle tenue à Luxembourg, le 15 juin 2000

L'Assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de:

- Monsieur Patrick Rochas,
- Monsieur Dr. Sergio Taddei,
- Monsieur Jacques Grumbacher,

ainsi que le mandat de commissaire aux comptes de Monsieur Alfred Cudre-Mauroux.

Les mandats des administrateurs et du commissaire aux comptes ainsi nommés viendront à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale Annuelle à tenir en l'an 2001.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

P. Rochas
Administrateur

(32508/636/19) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**S.E.F.E., SOCIETE EUROPEENNE DE FERMETURE ET D'EQUIPEMENT, S.à r.l.,
Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-4832 Rodange, 462, route de Longwy.
R. C. Luxembourg B 65.681.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 juin 2000, vol. 537, fol. 77, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Rodange, le 29 mars 2000.

Signature.

(32505/500/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**ALTADIS LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme,
(anc. SEITA LUXEMBOURG S.A.).**

Siège social: L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint-Esprit.
R. C. Luxembourg B 67.932.

L'an deux mille, le vingt-deux mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

Se réunit une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme SEITA LUXEMBOURG S.A., ayant son siège social à L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint-Esprit, Grand-Duché de Luxembourg, R.C. Luxembourg section B numéro 67.932, constituée suivant acte reçu le 22 décembre 1998, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 194 du 23 mars 1999 et dont les statuts ont été modifiés par deux actes du 16 mars 1999, publiés au Mémorial C, numéro 439 du 11 juin 1999 et au Mémorial C, numéro 459 du 17 juin 1999.

L'assemblée est présidée par Madame Sandrine Bisaro, employée privée, demeurant à Chatel-St-Germain (F).

Le président désigne comme secrétaire Monsieur Patrick van Hees, juriste, demeurant à Messancy, Belgique.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Hubert Janssen, juriste, demeurant à Torgny-Rouvroy, Belgique.

Le président prie le notaire d'acter que:

I. - Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence. Cette liste et les procurations, une fois signées par les comparants et le notaire instrumentant, resteront ci-annexées pour être enregistrées avec l'acte.

II. - Il ressort de la liste de présence que les 136.944 (cent trente-six mille neuf cent quarante-quatre) actions sans désignation de valeur nominale, représentant l'intégralité du capital social sont représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, de sorte que l'assemblée peut décider valablement sur tous les points portés à l'ordre du jour, dont les actionnaires ont été préalablement informés.

III. - L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

Ordre du jour:

1.- Modification de la dénomination de la société en ALTADIS LUXEMBOURG S.A.

2.- Modification afférente de l'article 1^{er} des statuts. Ces faits exposés et reconnus exacts par l'assemblée, les actionnaires décident ce qui suit à l'unanimité:

Première résolution

L'assemblée décide de modifier la dénomination de la société en ALTADIS LUXEMBOURG S.A.

Deuxième résolution

Afin de mettre les statuts en concordance avec la résolution qui précède, l'assemblée décide de modifier l'article premier, alinéa 1.2. des statuts pour lui donner la teneur suivante:

«1.2. La société a adopté la dénomination ALTADIS LUXEMBOURG S.A.»

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux comparants, ils ont tous signé avec Nous, notaire, la présente minute.

Signé: S. Bisaro, P. van Hees, H. Janssen, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mai 2000, vol. 124S, fol. 45, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32506/211/46) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**ALTADIS LUXEMBOURG S.A., Société Anonyme,
(anc. SEITA LUXEMBOURG S.A.).**

Siège social: L-1475 Luxembourg, 1, rue du Saint-Esprit.
R. C. Luxembourg B 67.932.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32507/211/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SICAV FRANCE-LUXEMBOURG, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: Luxembourg, 11, rue Aldringen.
R. C. Luxembourg B 26.560.

Extrait des résolutions prises par l'Assemblée Générale Statutaire du 3 avril 2000

- la démission de Monsieur Bernard Camblain comme Administrateur est acceptée et Monsieur Hubert de la Laurencie est nommé en son remplacement pour une période d'un an expirant à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

- Madame Olivia Giscard d'Estaing, Messieurs Jean-Pierre Thinsy, Bruno d'Hérouville, André Elvinger et la MUTUELLE D'ASSURANCE DES REGIONS FRANCAISES, représentée par Monsieur Alexis Bardin sont réélus comme Administrateurs, pour un terme statutaire d'un an expirant à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

- La COMPAGNIE DE REVISION, Luxembourg, est réélue comme Réviseur d'Entreprises agréé pour un terme d'un an, expirant à l'Assemblée Générale Statutaire de 2001.

Extrait certifié sincère et conforme
Pour SICAV FRANCE-LUXEMBOURG
KREDIETRUST LUXEMBOURG
Signatures

Enregistré à Luxembourg, le 15 juin 2000, vol. 537, fol. 85, case 2. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32511/526/21) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SINTERAMA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1930 Luxembourg, 8, avenue de la Liberté.
R. C. Luxembourg B 59.823.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 90, case 8, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

SINTERAMA S.A., Société Anonyme.

(32512/000/9) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**SITHIA S.A., Société Anonyme,
(anc. FINCONDOR S.A., Société Anonyme).**

Siège social: L-2233 Luxembourg, 32, rue Auguste Neyen.
R. C. Luxembourg B 48.611.

Le bilan au 31 mars 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 95, case 7, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

SITHIA S.A.
Signature

(32515/545/11) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SOPHIZ S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 41.994.

Société anonyme constituée suivant acte reçu par Maître Georges d'Huart, notaire de résidence à Pétange, en date du 29 octobre 1992, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 53 du 4 février 1993. Les statuts ont été modifiés suivant actes reçus par le même notaire en date du 7 janvier 1994, publié au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations, N° 322 du 3 septembre 1994 et en date du 22 décembre 1994, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, N° 210 du 13 mai 1995.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 88, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 20 juin 2000.

SOPHIZ S.A.
Société Anonyme
Signature

(32522/546/17) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SOPHIZ S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2546 Luxembourg, 5, rue C.M. Spoo.
R. C. Luxembourg B 41.994.

L'Assemblée générale ordinaire du 14 juin 2000 a reconduit pour un terme d'un an les mandats d'administrateur de Messieurs Pierre de Andrea, Freddy De Greef et Robert Roderich, leurs mandats venant à échéance à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

L'Assemblée a nommé en qualité de Commissaire aux comptes, pour un terme d'une année, Monsieur Guy Schos-seler, expert-comptable, demeurant à L-3409 Dudelange, dont le mandat expirera à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire annuelle de 2001.

Pour extrait conforme
SOPHIZ S.A.
Société Anonyme
Signature

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 88, case 6. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32523/546/18) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SOFTPARFI S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-1445 Luxembourg, 3, rue Thomas Edison.
R. C. Luxembourg B 65.944.

DISSOLUTION

In the year two thousand, on the thirty-first of may.

Before Us, Maître Jean-Paul Hencks, notary residing in Luxembourg (Grand Duchy of Luxembourg).

There appeared:

Mr Jean Reuter, licencié en sciences commerciales et financières, residing at Strassen, acting in the name and on behalf of LAKEMOORE INC., a corporation having its registered office at Tortola, British Virgin Islands, P.O. Box 3149, Road Town, Pasea Estate, by virtue of a power of attorney given on the 27th of March 2000.

which power of attorney, signed ne varietur by the person appearing and the notary, will remain annexed to the present deed to be filed at the same time with the registration authorities.

Such appearer, acting in the said capacity, has requested the undersigned notary to state:

- that the corporation SOFTPARFI S.A., having its registered office in Strassen, L-1445 Luxembourg, 3, rue Thomas Edison, has been incorporated pursuant to a deed of the undersigned notary on July 28, 1998, published in the Mémorial, Recueil C, number 795 of October 30, 1998;

- that the capital of the corporation is of one million two hundred fifty thousand Luxembourg francs (LUF 1,250,000.-), represented by one thousand two hundred and fifty (1,250) shares with a par value of one thousand Luxembourg francs (LUF 1,000.-) per share.

After these statements, the appearer, acting as attorney-in-fact of the sole shareholder of SOFTPARFI S.A., stated and, insofar as necessary, resolved, that the corporation SOFTPARFI S.A. is and be dissolved without liquidation and that as a result of such dissolution its sole shareholder, being LAKEMOORE INC., prenamed, is and be vested with all assets and liabilities of SOFTPARFI S.A.

The appearer required the notary to state also that:

- all the liabilities of the said corporation have been discharged and, LAKEMOORE INC., prenamed, being vested with all the assets of the corporation, the liquidation of the said corporation may be considered as closed, notwithstanding the fact that LAKEMOORE INC., prenamed, will be liable for all contingent, presently unknown, liabilities and all other commitments of the corporation;

- full discharge is granted to the directors and to the statutory auditor of the corporation for the proper performance of their duties;

- the books and documents of the corporation shall be kept during a period of five years at the registered office of the dissolved corporation.

The appearing person presented to the notary the shareholders' register which has been cancelled by the undersigned notary.

The undersigned notary who knows the English language, states herewith that on request of the above appearing person, the present deed is worded in English, followed by a French version and that in case of divergences between the English and French text, the English version will be binding.

Whereof the present deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the person appearing, the said person appearing signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française:

L'an deux mille, le trente et un mai.

Par-devant Maître Jean-Paul Hencks, notaire de résidence à Luxembourg.

A comparu:

Monsieur Jean Reuter, licencié en sciences commerciales et financières, demeurant à Strassen, agissant en sa qualité de mandataire spécial de LAKEMOORE INC., avec siège social à Tortola, British Virgin Islands, P.O. Box 3149, Road Town, Pasea Estate,

en vertu d'une procuration sous seing privée donnée en date du 27 mars 2000,

laquelle restera, après avoir été signée ne varietur par le comparant et le notaire, annexée aux présentes, pour être soumise avec elles à la formalité de l'enregistrement.

Lequel comparant, ès qualités qu'il agit, a requis le notaire soussigné d'acter:

- que la société anonyme SOFTPARFI S.A., ayant son siège social à Strassen, L-1445 Luxembourg, 3, rue Thomas Edison, a été constituée suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 28 juillet 1998, publié au Mémorial, Recueil C, numéro 795 du 30 octobre 1998;

- que le capital social est de un million deux cent cinquante mille francs luxembourgeois (LUF 1.250.000.-), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions d'une valeur nominale de mille francs luxembourgeois (LUF 1.000.-) par action.

Après cette déclaration, le comparant, en sa qualité de mandataire du seul actionnaire de SOFTPARFI S.A, a déclaré et, pour autant que de besoin, formellement décidé que la société SOFTPARFI S.A. était dissoute sans liquidation et que, en conséquence de cette dissolution, son seul actionnaire, LAKEMOORE INC., préqualifiée, est investie de tout l'actif.

Le comparant a requis le notaire d'acter encore que:

- tout le passif de la société en question a été réglé et que LAKEMOORE INC., préqualifiée, étant investie de tout l'actif, la liquidation de ladite société peut être considérée comme clôturée, LAKEMOORE INC. restant tenue de tout le passif éventuel actuellement non connu, et de toutes autres obligations de ladite société;

- décharge pleine et entière est accordée aux administrateurs et au commissaire de surveillance pour l'exécution de leur mandat;

- les livres et documents de la société sont conservés pendant la durée de cinq ans au siège de la société dissoute.

Et à l'instant le comparant a présenté au notaire soussigné le registre des actionnaires qui a été détruit par lui.

Le notaire soussigné qui connaît la langue anglaise constate que sur la demande du comparant le présent acte est rédigé en langue anglaise, suivi d'une version française et qu'en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête,

Et lecture faite et interprétation donnée au comparant, celui-ci a signé avec le notaire le présent acte.

Signé: J. Reuter, J.-P. Hencks.

Enregistré à Luxembourg, le 2 juin 2000, vol. 124S, fol. 61, case 4. – Reçu 500 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 juin 2000.

J.-P. Hencks.

(32521/216/95) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

TRADE-MATCH.COM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1273 Luxembourg, 11, rue de Bitburg.

R. C. Luxembourg B 70.639.

L'an deux mille, le trente et un mai.

Par-devant Maître Joseph Elvinger, notaire de résidence à Luxembourg, soussigné.

S'est réunie une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme luxembourgeoise TRADE-MATCH.COM S.A. (ci-après la «Société»), ayant son siège social à L-1635 Luxembourg, 4, allée Léopold Goebel, R.C. Luxembourg B 70.639, constituée suivant acte reçu le 24 juin 1999, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 719 du 28 septembre 1999, et dont les statuts ont été modifiés en vertu d'un acte reçu le 4 avril 2000, en voie de publication au Mémorial C.

La Société a un capital social actuel de 2.237.000 LUF (deux millions deux cent trente-sept mille francs luxembourgeois), divisé en 22.370 (vingt-deux mille trois cent soixante-dix) actions d'une valeur nominale de 100 LUF (cent francs luxembourgeois) chacune, entièrement souscrites et libérées.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Jérôme Kuehn, demeurant à Luxembourg, qui désigne comme secrétaire Monsieur Patrick van Hees, demeurant à Messancy, Belgique, et comme scrutateur Monsieur Sigmar Massoubre, demeurant à Paris, France.

Les actionnaires présents ou représentés à l'Assemblée et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux ont été portés sur une liste de présence signée par les actionnaires présents et les mandataires de ceux représentés. Cette liste de présence, signée ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, restera attachée au présent acte avec lequel elle sera enregistrée.

Resteront pareillement annexées au présent acte, avec lequel elles seront enregistrées, les procurations émanant des actionnaires représentés à la présente Assemblée, signées ne varietur par les parties et le notaire instrumentant.

Ensuite, Monsieur le Président expose et prie le notaire instrumentaire d'acter:

- Que tous les actionnaires représentant l'intégralité du capital social de 2.237.000 LUF sont dûment présents ou représentés à la présente Assemblée; qu'il a dès lors pu être fait abstraction des délais de convocation d'usage, tous les actionnaires se reconnaissant valablement convoqués et ayant connaissance de l'ordre du jour.

- Que l'ordre du jour de la présente Assemblée est conçu comme suit:

Ordre du Jour:

1. Renonciation aux délais et formalités de convocation;
2. Rapport concernant l'article 57 de la loi sur les sociétés commerciales (intérêt opposé dans le cadre de la rémunération du Président du conseil d'administration);
3. Conversion des actions au porteur en actions nominatives;
4. Rapport du conseil d'administration justifiant la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription;
5. Introduction d'un capital autorisé de 186.900 LUF et fixation des conditions et modalités y relatives, suppression du droit préférentiel de souscription y relatif;
6. Refonte de l'article 5 des statuts prévoyant une possibilité de convocation orale du conseil d'administration et des modalités de délibérations simplifiées;
7. Augmentation du capital social de la Société avec prime d'émission permettant l'entrée dans la Société de nouveaux actionnaires;
8. Modification afférente des statuts;
9. Changement de siège social;
10. Divers.

Ensuite, Monsieur le Président a décrit deux opérations dans le cadre desquelles deux conflits d'intérêts sont intervenus au sens de l'article 57 de la loi sur les sociétés commerciales.

Monsieur le Président a également déposé sur le bureau et donné connaissance par la lecture à l'Assemblée du rapport du conseil d'administration, établi pour satisfaire aux prescriptions de l'article 32-3 (5) de la loi sur les sociétés commerciales telle que modifiée; ledit rapport, après avoir été signé ne varietur par les parties et le notaire instrumentant, restera annexé au présent acte pour être formalisé avec lui.

Ces faits exposés et reconnus exacts par l'Assemblée, cette dernière, après délibération, prend à l'unanimité les résolutions suivantes

Première résolution

L'Assemblée constate que les actionnaires ont renoncé aux délais et formalités de convocation de sorte que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer et décider valablement sur les points portés à l'ordre du jour.

Deuxième résolution

L'Assemblée a pris connaissance d'une opération approuvée par le conseil et dans laquelle Monsieur Jérôme Kuehn, Président du conseil d'administration, a eu un intérêt opposé à celui de la Société.

L'opération concerne l'approbation du contrat de travail de Monsieur Jérôme Kuehn, la modification et l'augmentation de la rémunération de ce dernier, et en dernier lieu les pouvoirs de signature octroyés à Monsieur Jérôme Kuehn en vue de signer le contrat de travail et son avenant.

Monsieur Jérôme Kuehn n'a pas participé à la délibération du conseil d'administration ni au vote relatif à cette question. Ces décisions sont approuvées par l'Assemblée.

Troisième résolution

L'Assemblée constate que l'article 3 des statuts prévoit actuellement que «les actions sont au porteur, sauf lorsque la loi en décide autrement». L'Assemblée décide par voie de modification statutaire que dorénavant les actions de la Société seront constituées exclusivement d'actions nominatives sans possibilité de les convertir au porteur.

L'Assemblée décide également par voie de modification statutaire de supprimer la possibilité de créer, au choix du propriétaire, des actions en titres unitaires ou en certificats représentatifs de plusieurs actions.

L'Assemblée constate que les actions de la Société sont des titres nominatifs détenus par les personnes visées sur la feuille de présence et qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une conversion en titres au porteur de sorte qu'en dépit des dispositions statutaires précitées les titres sont nominatifs depuis la constitution de la Société.

Quatrième résolution

Dans le cadre de la mise en oeuvre d'un plan d'options de souscriptions d'actions, l'Assemblée décide d'autoriser le conseil d'administration par voie de modification statutaire (article 3) à augmenter le capital social et à consentir des options de souscription d'actions dans la limite d'un capital autorisé de cent quatre-vingt-six mille neuf cents francs luxembourgeois (186.900 LUF), sans réserver aux anciens actionnaires un droit préférentiel de souscription.

Cinquième résolution

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social à concurrence de 807.000 LUF (huit cent sept mille francs luxembourgeois) portant le capital initial de la Société de 2.237.000 LUF (deux millions deux cent trente-sept mille francs luxembourgeois) à 3.044.000 LUF (trois millions quarante-quatre mille francs luxembourgeois), par l'émission de 8.070 (huit mille soixante-dix) actions d'une valeur nominale de 100 LUF (cent francs luxembourgeois), majorée d'une prime d'émission de 124.818.690 LUF (cent vingt-quatre millions huit cent dix-huit mille et six cent quatre-vingt-dix francs luxembourgeois), soit une prime d'émission de 15.467 LUF (quinze mille quatre cent soixante-sept francs luxembourgeois) pour chaque action.

Sixième résolution

L'Assemblée décide que la souscription des actions nouvelles est réservée à l'attention de:

- La société CLUB DE DEVELOPPEMENT PINAULT-PRINTEMPS-REDOUTE, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B414819367, ayant son siège social 18, Place Henri Bergson, F-75008 Paris;

- La société INNOVACOM PLUS, société anonyme au capital de 10.000.000 d'Euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B422 962 860, dont le siège social est sis 23, rue Royale, F-75008 Paris;
 - La Société CIC CAPITAL DEVELOPPEMENT, société anonyme au capital de 100.000.000 de francs, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro B420778920, dont le siège est 28, Avenue de l'Opéra, F-75002 Paris;
 - Monsieur Jordi Costa, né le 11 mars 1957, demeurant Terracinaweg 18, D-61352 Bad Hombourg, Allemagne.
- Les actionnaires actuels ont renoncé à exercer leur droit préférentiel de souscription, par rapport à l'augmentation de capital décidée ci-avant.

Intervention, Souscription, Libération

Interviennent ensuite aux présentes Monsieur Jérôme Kuehn, agissant au nom et pour le compte de Monsieur Jordi Costa,

la société CLUB DE DEVELOPPEMENT PINAULT-PRINTEMPS-REDOUTE S.A.,
dûment représentée par Monsieur Sigmar Massoubre,
la société INNOVACOM PLUS S.A.,
représentée par Monsieur Kuehn, prénommé, et
la société CIC CAPITAL DEVELOPPEMENT,
dûment représentée par Monsieur Sigmar Massoubre,
et ce en vertu de procurations sous seing privé, lesquelles procurations resteront annexées au présent acte avec lequel elles seront formalisées.

Lesquels, après avoir reçu lecture de tout ce qui précède, déclarent avoir parfaite connaissance des statuts de la société TRADE-MATCH.COM S.A., et déclarent souscrire en leur nom propre ou au nom et pour le compte de leurs mandants, aux 8.070 (huit mille soixante-dix) nouvelles actions ordinaires et les libérer comme suit:

1) CLUB DE DEVELOPPEMENT PINAULT-PRINTEMPS-REDOUTE S.A., deux mille cinq cent quatre-vingt-onze actions	2.591
2) INNOVACOM PLUS S.A. deux mille cinq cent quatre-vingt-onze actions	2.591
3) CIC CAPITAL DEVELOPPEMENT S.A., deux mille cinq cent quatre-vingt-onze actions	2.591
4) Monsieur Jordi Costa, deux cent quatre-vingt-dix-sept actions	<u>297</u>
Total: huit mille soixante-dix actions	8.070

L'Assemblée, réunissant l'intégralité du capital social de la Société, accepte à l'unanimité la souscription des 8.070 actions nouvelles par les prédits souscripteurs.

Les comparants déclarent et reconnaissent que chacune des 8.070 actions souscrites et la prime d'émission y attachée a été libérée intégralement par des versements en espèces, de sorte que la somme de 125.625.690 LUF (cent vingt-cinq millions six cent vingt-cinq mille et six cent quatre-vingt-dix francs luxembourgeois) se trouve à la disposition de la société ainsi qu'il en a été justifié au notaire instrumentant.

Septième résolution

Afin de faciliter les modalités de convocation et de délibérations du conseil, l'Assemblée décide de permettre une convocation du conseil par écrit, par voie orale, par télex, par télécopie ou par courrier électronique ainsi qu'une délibération du conseil par téléphone, télex, télécopie ou courrier électronique.

Huitième résolution

Suite aux troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts comme suit:

L'alinéa 1^{er} de l'article 3 des statuts est modifié de sorte que dorénavant, celui-ci aura la teneur suivante:

«Le capital social souscrit de la Société est fixé à trois millions quarante-quatre mille francs luxembourgeois (LUF 3.044.000), divisé par trente mille quatre cent quarante (30.440) actions, toutes d'une valeur nominale de cent francs luxembourgeois (LUF 100,-) par action.»

L'alinéa deux est remplacé comme suit:

«Les actions sont et resteront nominatives.»

L'alinéa trois est supprimé.

Sont ajoutés les alinéas suivants:

«Le conseil d'administration est autorisé, pendant une période de cinq ans à compter du 22 décembre 1999, à consentir des options de souscriptions d'actions dans les limites du capital autorisé et moyennant respect des modalités et conditions ci-après décrites.

Le montant de l'augmentation autorisée du capital est fixé à cent quatre-vingt-six mille neuf cents francs luxembourgeois (186.900 LUF), qui sera représenté par mille huit cent soixante-neuf (1.869) actions d'une valeur nominale de cent francs luxembourgeois (100 LUF) et par une prime d'émission à déterminer par le conseil d'administration mais ne pouvant en aucun cas excéder le montant de la prime d'émission lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du conseil d'administration dûment motivée et dans les limites autorisées par les textes en vigueur à cette date.

Le conseil d'administration peut consentir les options de souscriptions d'actions en une ou plusieurs fois, aux salariés, dirigeants ou non de la Société et de ses Sociétés Affiliées (telles que définies dans le plan d'options de souscriptions d'actions), jusqu'à concurrence du capital autorisé. Les options de souscriptions d'actions donnent droit à la souscription d'actions nouvelles de la société, chaque option donnant la possibilité de souscrire à une action, et peuvent être exercées dans un délai maximal de 8 ans à compter de leur distribution par le conseil d'administration.

Le prix de souscription par action, en ce compris la prime d'émission, sera égal au prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la société, sauf décision contraire du conseil d'administration dûment motivée et dans les limites autorisées par la législation en vigueur à cette date.

Le droit préférentiel de souscription de toutes les actions émises dans le cadre du capital autorisé peut être supprimé par le conseil d'administration.

L'assemblée générale accorde tous pouvoirs au conseil d'administration pour fixer, dans le respect des dispositions des présents statuts, les conditions d'attribution des options de souscriptions d'actions et les modalités selon lesquelles elles seront exercées, à charge pour le conseil d'administration d'informer chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre du capital autorisé.

La prime d'émission déterminée par le conseil d'administration sera affectée à un compte spécial prévu à cet effet sur lequel il pourra être effectué tout prélèvement ou imputation utile.

Le conseil d'administration peut prendre toutes mesures d'ordre administratif et technique pour recueillir les souscriptions, recevoir paiement du prix des actions et faire constater la réalisation de l'augmentation de capital.

Lorsque le conseil d'administration aura fait constater authentiquement l'augmentation du capital souscrit, les présents statuts seront à considérer comme automatiquement adaptés à la modification intervenue. Cette modification sera constatée et publiée conformément à la loi par le conseil d'administration qui prendra ou autorisera toute mesure nécessaire à cet effet.

Le capital autorisé peut être augmenté ou réduit et l'autorisation donnée au conseil d'administration peut être prorogée pour une nouvelle période de cinq ans par décision de l'assemblée générale des actionnaires statuant comme en matière de modification des statuts.»

L'article 5 est modifié en insérant à la suite du deuxième paragraphe le paragraphe suivant:

«Le Conseil d'administration se réunit sur la convocation du Président du conseil ou de deux administrateurs. Cette convocation peut être faite par écrit ou, par téléphone, télex, télécopie ou courrier électronique.

En cas d'urgence, les administrateurs peuvent également émettre leur vote par écrit, conférence téléphonique, télex, télécopie ou courrier électronique.

Le mandat entre administrateurs peut être donné par écrit, télex, télécopie ou courrier électronique.»

Neuvième résolution

L'Assemblée décide le changement du siège social de la société dans les locaux sis 11, rue de Bitburg L-1273 Luxembourg, loués par la société depuis le 1^{er} janvier 2000.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président prononce la clôture de l'Assemblée.

Frais

Le montant des frais, dépenses et rémunérations quelconques incombant à la société en raison des présentes s'élève approximativement à un million trois cent quatre-vingt mille francs luxembourgeois.

Dont acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture et interprétation données aux comparants, tous ont signé avec Nous, notaire, le présent acte.

Signé: J. Kuehn, P. van Hees, S. Massoubre, J. Elvinger.

Enregistré à Luxembourg, le 6 juin 2000, vol. 5CS, fol. 65, case 9. – Reçu 1.256.257 francs.

Le Receveur ff. (signé): Kerger.

Pour expédition conforme, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 14 juin 2000.

J. Elvinger.

(32546/211/203) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

TRADE-MATCH.COM S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1273 Luxembourg, 11, rue de Bitburg.

R. C. Luxembourg B 70.639.

Les statuts coordonnés ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32547/211/8) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

SMITHKLINE BEECHAM INTERNATIONAL (LUXEMBOURG), S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-1471 Luxembourg, 398, route d'Esch.

R. C. Luxembourg B 73.232.

Acte constitutif publié à la page 6578 du Mémorial C, n° 138 du 11 février 2000.

Le bilan au 31 décembre 1999, enregistré à Luxembourg, le 19 juin 2000, vol. 537, fol. 96, case 9, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

(32516/581/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

**RICHEMONT LUXURY GROUP S.A., Société Anonyme,
(anc. VENDÔME LUXURY GROUP S.A., Société Anonyme Holding).**

Registered office: Luxembourg, 35, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 62.422.

In the year two thousand, on the twenty-third of May.

Before Maître Jacques Delvaux, notary residing in Luxembourg.

Was held an Extraordinary General Meeting of VENDÔME LUXURY GROUP S.A. (the «Company»), having its registered office in Luxembourg, 35, boulevard du Prince Henri, incorporated under the name of NEW VLG S.A., by a deed of the undersigned notary on December 15, 1997, published in the Mémorial C, number 100 on February 16, 1998.

The name of the company has been changed pursuant to a deed of the undersigned notary on July 7, 1998, published in the Mémorial C, number 737 on October 12, 1998.

The meeting was presided by Mrs Toinon Hoss, master at law, residing in Luxembourg.

Was appointed secretary and scrutineer Mrs Annick Dennewald, master at law, residing in Luxembourg.

The board of the meeting having thus been constituted, the chairman declared and requested the undersigned notary to record:

I. That the agenda of the meeting is as follows:

1. Change of the name of the Company from VENDÔME LUXURY GROUP S.A. into RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.

2. Subsequent amendment of article 1 of the articles of incorporation.

II. The shareholders represented, the proxies of the represented shareholders and the number of their shares are shown on an attendance list; this attendance list, signed by the proxies of the represented shareholders, the board of the meeting and the undersigned notary, will remain annexed to the present deed.

III. The entire corporate capital is represented at the present meeting.

IV. It appears from the above that the present meeting is regularly constituted and may validly deliberate on the agenda set out above.

After deliberation, the meeting unanimously resolved as follows:

First resolution

It is resolved to change the denomination of the Company from VENDÔME LUXURY GROUP S.A. to RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.

Second resolution

As a result from the preceding resolution, it is resolved that article 1 of the articles of incorporation of the Company is amended as to read as follows:

«There is hereby established among the subscribers and all those who may become owners of the shares hereafter issued a corporation in the form of a société anonyme, under the name of RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.»

There being nothing further on the agenda, the Chairman adjourned the meeting.

All costs and fees due as a result of the foregoing shall be charged to the Company.

Expenses

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever resulting from the foregoing shall be borne by the Company.

The undersigned notary who understands and speaks English states that, at the request of the parties hereto, these minutes are drafted in English, followed by a French translation; at the request of the same parties, in case of divergences between the English and the French version, the English version shall be prevailing.

Done in Luxembourg on the day aforementioned.

And after reading of these minutes, the members of the bureau signed together with the notary the present deed.

Suit la traduction française du texte qui précède:

L'an deux mille, le vingt-trois mai.

Par-devant Maître Jacques Delvaux, notaire, demeurant à Luxembourg.

S'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société anonyme VENDÔME LUXURY GROUP S.A. (la «Société»), constituée sous la dénomination de NEW VLG S.A., suivant acte reçu par le notaire instrumentaire en date du 15 décembre 1997, publié au Mémorial C, numéro 100 du 16 février 1998.

Le nom de la société a été changé suivant acte reçu par le notaire soussigné en date du 7 juillet 1998, publié au Mémorial C 737 du 12 octobre 1998.

L'Assemblée est présidée par M^e Toinon Hoss, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Est désignée comme secrétaire et scrutateur M^e Annick Dennewald, maître en droit, demeurant à Luxembourg.

Le bureau étant ainsi constitué, Monsieur le Président expose et prie le notaire d'acter que:

I. L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

1. Changement de la dénomination de la société de VENDÔME LUXURY GROUP S.A. en RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.

2. Changement subséquent de l'article 1^{er} des statuts.

II. Les actionnaires représentés, les procurations des actionnaires représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence; cette liste de présence, signée par les mandataires des actionnaires représentés, le bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent acte.

III. L'intégralité du capital social est représentée à la présente assemblée.

IV. Il en résulte que la présente assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur l'ordre du jour sus-indiqué.

Après délibération, l'assemblée a pris à l'unanimité les résolutions suivantes:

Première résolution

Il a été décidé de changer la dénomination de la société de VENDÔME LUXURY GROUP S.A. en RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.

Deuxième résolution

A la suite de la résolution précédente il est décidé que l'article 1^{er} des statuts de la société est modifié comme suit:

«Il existe, entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires, une société anonyme sous la dénomination de RICHEMONT LUXURY GROUP S.A.»

Plus rien ne figurant à l'ordre du jour, le Président a levé la séance.

Tous les frais et honoraires dus en vertu des présentes sont à la charge de la Société.

Dépenses

Les dépenses, frais, rémunérations et charges de toutes espèces résultant de ce qui précède, incombent à la Société.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, reconnaît par les présentes qu'à la requête des comparants, le présent procès-verbal est rédigé en anglais, suivi d'une traduction française; à la requête des mêmes comparants et en cas de divergences entre la version anglaise et la version française, la version anglaise fera foi.

Dont procès-verbal, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, tous connus du notaire par leurs nom, prénom usuel, état et demeure, les membres du bureau ont signé avec le notaire instrumentant le présent acte.

Signé: T. Hoss, A. Dennewald, J. Delvaux.

Enregistré à Luxembourg, le 24 mai 2000, vol. 124S, fol. 46, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

Pour copie conforme, délivrée, sur papier libre, à la demande de la société prénommée, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 juin 2000.

J. Delvaux.

(32551/208/96) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

TABATA S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.

R. C. Luxembourg B 69.536.

*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires,
tenue en date du 2 mai 2000*

Deuxième résolution

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs:

- M. Tanzi Francesca, dirigeante de société, Collecchio, Italie, Président du Conseil d'Administration
- M. Capuzzo Sandro, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg

Commissaire aux Comptes:

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue J.-P. Brasseur, L-1258 Luxembourg

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32525/000/24) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

TEXTO COMMUNICATION, S.à r.l., Société à responsabilité limitée.

Siège social: L-2153 Luxembourg, 26, rue Antoine Meyer.

R. C. Luxembourg B 67.285.

Le bilan au 31 décembre 1998, enregistré à Luxembourg, le 14 juin 2000, vol. 537, fol. 77, case 6, a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 23 mai 2000.

J. Santiquian
Gérant

(32535/500/10) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

TENERIFE IMMOBILIERE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1637 Luxembourg, 12, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 70.116.

—
*Extraits des résolutions prises dans le cadre de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires,
tenue en date du 2 mai 2000
Deuxième résolution*

Le mandat des Administrateurs et du Commissaire aux Comptes prendra fin lors de l'Assemblée Générale annuelle à tenir le 1^{er} lundi du mois de mai 2001.

Administrateurs:

- M. Capuzzo Sandro, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Iacopini Mario, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Jelmoni Alessandro, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Pasquasy Philippe, employé privé, demeurant à Luxembourg
- M. Ranalli Virgilio, employé privé, demeurant à Luxembourg

Commissaire aux Comptes:

HRT REVISION, S.à r.l., 32, rue J.-P. Brasseur, L-1258 Luxembourg
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.
Enregistré à Luxembourg, le 16 juin 2000, vol. 537, fol. 89, case 5. – Reçu 500 francs.

Le Receveur (signé): J. Muller.

(32533/000/23) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 20 juin 2000.

LUPICO INTERNATIONAL S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1724 Luxembourg, 11A, boulevard du Prince Henri.
R. C. Luxembourg B 23.707.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 19 octobre 2000 à 11.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation des bilan et compte de pertes et profits et affectation des résultats au 31 décembre 1999.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers.

(04162/000/15)

Le Conseil d'Administration.

PARTEUROSА, Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 16.362.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui aura lieu le 25 octobre 2000 à 9.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant: *Ordre du jour:*

1. Rapport de gestion du Conseil d'Administration et rapport du Commissaire;
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats aux 30 juin 1999 et 2000;
3. Ratification de la cooptation d'un Administrateur;
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire;
5. Divers.

I (03830/795/16)

Le Conseil d'Administration.

REVESTA S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 29.807.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 23 octobre 2000 à 10.00 heures au siège social avec l'ordre du jour suivant:

35035

Ordre du jour:

1. Présentation des comptes annuels et des rapports du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
2. Approbation des comptes annuels et affectation des résultats au 30 juin 2000
3. Décharge à donner aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Nominations statutaires
5. Autorisation au Conseil d'Administration, dans le cadre de la loi du 10 décembre 1998, de procéder aux formalités de conversion du capital social en Euro, d'augmenter le capital social et d'adapter les statuts en conséquence
6. Divers.

I (03906/534/18)

Le Conseil d'Administration.

INCASEL S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 39.695.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 6 novembre 2000 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 5 septembre 2000 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (03985/795/15)

Le Conseil d'Administration.

COFIPART S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue Monterey.
R. C. Luxembourg B 42.138.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 6 novembre 2000 à 16.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 1^{er} septembre 2000 n'a pas pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (03986/795/15)

Le Conseil d'Administration.

SOFI S.A.H., Société Anonyme Holding.

Siège social: L-1142 Luxembourg, 10, rue Pierre d'Aspelt.
R. C. Luxembourg B 29.136.

Messieurs les Actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra le 23 octobre 2000 à 11.00 heures au siège de la société.

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
2. Approbation des bilan et compte de Profits et Pertes au 30 juin 2000,
3. Affectation du résultat,
4. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
5. Divers.

I (04034/806/16)

Le Conseil d'Administration.

35036

FINMASTERS HOLDING S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 3, Place Dargent.
R. C. Luxembourg B 47.790.

Les actionnaires sont convoqués par le présent avis à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui aura lieu le 6 novembre 2000 à 9.00 heures au siège social à Luxembourg, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

- Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.

L'Assemblée Générale du 5 septembre 2000 n'a pas pu délibérer valablement sur le point 4 de l'ordre du jour, le quorum prévu par la loi n'ayant pas été atteint.

I (04129/696/15)

Le Conseil d'Administration.

EUROPE BIJOUX FINANZ S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 48.202.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 6 novembre 2000 à 10.00 heures au siège social à Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915.
2. Divers.

I (04134/788/15)

Le Conseil d'Administration.

MEGAGESTION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 51.829.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 6 novembre 2000 à 10.00 heures au siège social à Luxembourg pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Délibération et décision sur la dissolution éventuelle de la société conformément à l'article 100 de la loi du 10 août 1915.
2. Divers.

I (04135/788/15)

Le Conseil d'Administration.

MICHELMAS S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-1537 Luxembourg, 3, rue des Foyers.
R. C. Luxembourg B 30.959.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le 19 octobre 2000 à 10.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes pour l'année 1999.
2. Approbation du Bilan et du compte de Profits et Pertes pour l'année 1999.
3. Décharge aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes.
4. Divers.

Pour assister à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres au siège social cinq jours avant l'assemblée.

I (04149/502/17)

35037

MANULIFE GLOBAL FUND, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.

Registered office: Luxembourg, 13, rue Goethe.
R. C. Luxembourg B 26.141.

—

The ANNUAL GENERAL MEETING

of shareholders of MANULIFE GLOBAL FUND will be held at its registered office at 13, rue Goethe, Luxembourg, at 11.00 a.m. on 20 October 2000 for the purpose of considering and voting upon the following matters:

Agenda:

1. Acceptance of the Audit Report to the Shareholders and approval of the Audited Annual Report for the year ended 30 June 2000.
2. Declaration of final dividend.
3. Discharge of the Board of Directors.
4. Election and re-election of the Directors.
5. Re-election of independant Auditor.
6. Approval of Directors' fees.
7. Miscellaneous.

Quorum:

Resolutions on the agenda of the annual general meeting will require no quorum and will be taken at the majority of the votes expressed by the shareholders present or represented at the meeting.

Voting Arrangements:

Shareholders who cannot attend the meeting in person are invited to send a duly completed and signed proxy form to the registered office of the company to arrive not later than 18 October 2000. Proxy forms will be sent to registered shareholders with a copy of this notice and can also be obtained from the registered office. Bearer shareholders wishing to attend the meeting are required to deposit their shares five clear days before the meeting at the registered office of the company.

26 September 2000.

I (04150/041/30)

The Board of Directors.

SAN NICOLA S.A., Société Anonyme.

Registered office: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 38.807.

—

Messrs shareholders are hereby convened to attend the

STATUTORY GENERAL MEETING

which is going to be held extraordinarily on October 23rd, 2000 at 10.30 o'clock at the head office, with the following agenda:

Agenda:

1. Submission of the annual accounts and of the reports of the board of directors and of the statutory auditor
2. Approval of the annual accounts and allocation of the results as at December 31, 1999
3. Discharge to the directors and to the statutory auditor
4. Elections
5. Authorization to the board of directors to proceed with the formalities of conversion of the share capital and the authorized capital into Euro, to increase the share capital and the authorized capital, to adapt or suppress the face value of the shares and to adapt the by-laws in accordance with the law of December 10, 1998 amending the law of August 10, 1915 on commercial companies
6. Miscellaneous.

I (04154/534/21)

The Board of Directors.

MELODY S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 11, boulevard Dr Charles Marx.
R. C. Luxembourg B 58.376.

—

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

des actionnaires qui se tiendra le 13 octobre 2000 à 14.00 heures, au siège social à Luxembourg, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes
2. Approbation des bilan, compte de pertes et profits et affectation des résultats au 31 décembre 1999
3. Décharge aux administrateurs et au commissaire aux comptes
4. Acceptation de la démission d'un administrateur, et nomination de son remplaçant
5. Divers

II (03925/788/17)

*Le Conseil d'Administration.***HRHL, HSBC REPUBLIC HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 32, boulevard Royal.
R. C. Luxembourg B 28.085.

Les actionnaires de HSBC REPUBLIC HOLDINGS (LUXEMBOURG) S.A., «HRHL», sont convoqués à une
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

des actionnaires qui sera tenue au siège social de HRHL, 32, boulevard Royal, Luxembourg, le 16 octobre 2000 à 11.00 heures.

Le point suivant est à l'ordre du jour:

Ordre du jour:

Modification de l'article 12, alinéa 2 et alinéa 3, des statuts du 13 mai 1988 (tels que modifiés par la suite).

Remarques:

L'actionnaire dont les actions sont au porteur et qui désire assister en personne à l'Assemblée Générale Extraordinaire (l'«Assemblée Générale») devra présenter à l'entrée un certificat de blocage ou ses certificats d'actions.

S'il désire être représenté à l'Assemblée Générale, il devra remettre une procuration dûment remplie ainsi qu'un certificat de blocage (actions au porteur seulement) au siège social de HRHL, 32, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg, au plus tard le 13 octobre 2000 à 17.00 heures. L'actionnaire peut obtenir le certificat de blocage et, si nécessaire, le formulaire de procuration auprès de la banque mentionnée ci-dessous en déposant ses certificats d'actions auprès d'elle ou en obtenant d'une autre banque, où ses certificats sont déposés, une notification de blocage à faire parvenir à la banque mentionnée ci-dessous:

HSBC Republic Bank (Luxembourg) S.A., 32, boulevard Royal, L-2449 Luxembourg.

L'actionnaire dont les actions sont nominatives recevra une convocation à l'Assemblée Générale, ainsi qu'un formulaire de procuration destiné à l'Assemblée Générale, à son adresse figurant sur le registre des actionnaires.

La procuration devra être déposée au siège social de HRHL dans les mêmes conditions et délais que ci-dessus.

Le fait d'avoir remis une procuration n'empêchera pas un actionnaire d'assister en personne et de voter à l'Assemblée Générale s'il le désire.

L'Assemblée Générale ne délibérera valablement que si la moitié au moins du capital est représentée. La résolution à l'ordre du jour devra réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés.

II (03969/000/31)

*Le Conseil d'Administration.***LUX-AVANTAGE, SICAV, Société d'Investissement à Capital Variable.**

Siège social: Luxembourg, 1, place de Metz.
R. C. Luxembourg B 46.061.

Faute de quorum de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2000, il y a lieu de convoquer une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire.

Ainsi, Mesdames, Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE.

qui sera tenue dans les locaux de la BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG, à Luxembourg, 1, rue Zithe, le 24 octobre 2000 à 11.00 heures et qui aura l'ordre du jour suivant: *Ordre du jour:*

1. Modification de la politique d'investissement (article 20 des statuts) dans le sens de garder uniquement le 1^{er} alinéa, c.à d.:

«Le conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer la politique d'investissement de chaque compartiment de l'actif social ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la société, sous réserve des restrictions d'investissement prévues par les lois et règlements et de celles adoptées par le conseil d'administration.»

2. Divers

Les propriétaires d'actions au porteur désirant être présents ou représentés à l'Assemblée Générale devront en aviser la Société et déposer leurs actions au moins cinq jours francs avant l'Assemblée aux guichets d'un des établissements ci-après:

BANQUE ET CAISSE D'EPARGNE DE L'ETAT, LUXEMBOURG,
CAISSE CENTRALE RAIFFEISEN S.C.,
FORTUNA BANQUE S.C.

Les propriétaires d'actions nominatives inscrits au Registre des actionnaires en nom à la date de l'Assemblée sont autorisés à voter ou à donner procuration en vue du vote. S'ils désirent être présents à l'Assemblée Générale, ils doivent en informer la Société au moins cinq jours francs avant.

Des formules de procuration sont disponibles au siège social de la Société.

Le relèvement des limites d'investissement b) et c) de 15% à 25% détaillées dans le prospectus d'émission sous le point «III. Politique d'Investissement - 1. Limites Générales d'Investissement - 1.» et qui aurait dû prendre effet en date du 18 août 2000, n'entrera en vigueur qu'à la date de l'Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur l'ordre du jour indiqué ci-dessus.

II (04002/755/35)

Le Conseil d'Administration.

TABRIZ FINANCE S.A., Société Anonyme.

Siège social: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 25.473.

Le Conseil d'Administration a l'honneur de convoquer Messieurs les actionnaires par le présent avis, à

l'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

qui aura lieu le *13 octobre 2000* à 10.00 heures au siège social, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Approbation des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes.
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 juin 2000, et affectation du résultat.
3. Décharge à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes pour l'exercice de leur mandat au 30 juin 2000.
4. Nominations statutaires.
5. Conversion de la devise du capital de francs luxembourgeois en euro à partir de l'exercice social commençant le 1^{er} janvier 2000, conformément aux conditions d'application de la loi du 10 décembre 1998.
6. Divers.

II (04007/005/19)

Le Conseil d'Administration.

IMVO S.A., Société Anonyme Holding.

Siège social: Luxembourg, 5, boulevard de la Foire.
R. C. Luxembourg B 61.121.

Messieurs les actionnaires sont priés de bien vouloir assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

qui se tiendra à l'adresse du siège social, le *20 octobre 2000* à 14.00 heures, avec l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

«Décision à prendre en vertu de l'article 100 de la loi sur les sociétés commerciales.»

L'assemblée générale ordinaire du 25 août 2000 n'a pu délibérer valablement sur ce point de l'ordre du jour, le quorum requis par la loi n'étant pas atteint.

L'assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2000 délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté.

II (04021/534/16)

Le Conseil d'Administration.

SUPERGEMS FINANCE S.A., Société Anonyme.

Registered office: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 50.400.

The shareholders are convened hereby to attend the

ORDINARY MEETING

of the company, which will be held at the head office, on *13 October 2000* at 13.30.

Agenda:

1. To approve the reports of the Board of Directors and of the Statutory Auditor at 31 December 1999.
2. To approve the balance sheet as at 31 December 1999, and profit and loss statement as at 31 December 1999.
3. Despite a loss of more than 75% of the capital of the company the shareholders have voted the continuation of the company.
4. Discharge to the Directors and the Statutory Auditor in respect of the carrying out of their duties during the fiscal year ending 31 December 1999.
5. Miscellaneous.

II (04027/005/18)

The Board of Directors.

35040

SUPERGEMS HOLDING S.A., Société Anonyme.
Registered office: L-2311 Luxembourg, 3, avenue Pasteur.
R. C. Luxembourg B 50.401.

The shareholders are convened hereby to attend the

ORDINARY MEETING

of the company, which will be held at the head office, on 13 October 2000 at 11.30.

Agenda:

1. To approve the reports of the Board of Directors and of the Statutory Auditor at 31 December 1999.
2. To approve the balance sheet as at 31 December 1999, and profit and loss statement as at 31 December 1999.
3. Discharge to the Directors and the Statutory Auditor in respect of the carrying out of their duties during the fiscal year ending 31 December 1999.
4. Statutory Elections.
5. Miscellaneous.

II (04028/005/17)

The Board of Directors.

UNICORP, UNIVERSAL LUXEMBURG CORPORATION S.A., Société Anonyme.

Siège social: Luxembourg, 23, avenue de la Porte-Neuve.
R. C. Luxembourg B 23.131.

Messieurs les actionnaires sont priés d'assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE STATUTAIRE

qui se tiendra le lundi 16 octobre 2000 à 10.00 heures au siège social avec pour

Ordre du jour:

- Rapport de gestion du Conseil d'Administration,
- Rapport du commissaire aux comptes,
- Approbation des comptes annuels au 30 juin 2000 et affectation des résultats,
- Quitus à donner aux Administrateurs et au Commissaire aux Comptes,
- Décision à prendre quant à la poursuite de l'activité de la société malgré la perte reportée,
- Nominations statutaires.

Pour assister ou être représentés à cette assemblée, Messieurs les actionnaires sont priés de déposer leurs titres cinq jours francs avant l'Assemblée au siège social.

II (04073/755/19)

Le Conseil d'Administration.

ASSET LIFE, Société d'Investissement à Capital Variable.

Siège social: L-8010 Strassen, 224, route d'Arlon.
R. C. Luxembourg B 15.100.

Par le présent avis, les actionnaires sont conviés à assister à

l'ASSEMBLEE GENERALE ANNUELLE

de ASSET LIFE, SICAV, qui se tiendra à L-8010 Strassen, 224 route d'Arlon, Luxembourg, le 16 octobre 2000 à 15.00 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1. Rapport du Conseil d'Administration;
2. Approbation du bilan et du compte de pertes et profits au 30 juin 2000;
3. Décharge des Administrateurs et du Réviseur d'Entreprises pour l'exécution de leur mandat pendant l'exercice se terminant le 30 juin 2000;
4. Nominations statutaires;
5. Divers.

La présente Assemblée délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représenté et les décisions seront adoptées à la majorité simple des voix des actionnaires présents ou représentés.

Afin d'assister à l'Assemblée Générale Annuelle, les détenteurs d'actions au porteur devront déposer leurs confirmations d'actions détenues 5 jours francs avant l'Assemblée à la ING BANK (LUXEMBOURG) S.A.

II (04074/755/22)

Le Conseil d'Administration.